

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o7

13 février 2008

Lois et règlements

140^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

25-2008	Valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certains articles de la loi	729
30-2008	Tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de l'article 20 de la loi	729

Règlements et autres actes

39-2008	Code des professions — Médecins — Code de déontologie (Mod.)	731
41-2008	Rémunération des coroners à temps partiel (Mod.)	732
53-2008	Changements de destination des bois attribués à un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier	734
54-2008	Tarifification reliée à l'exploitation de la faune (Mod.)	735
55-2008	Zones d'exploitation contrôlée (Mod.)	736
56-2008	Redevances forestières (Mod.)	737
62-2008	Corporation des maîtres électriciens du Québec — Régie interne	743
63-2008	Corporation des maîtres électriciens du Québec — Sections	752
64-2008	Corporation des maîtres électriciens du Québec — Admission des membres	760
65-2008	Corporation des maîtres électriciens du Québec — Comités	763
66-2008	Corporation des maîtres électriciens du Québec — Discipline des membres	767
67-2008	Camionnage — Québec — Statuts du Comité paritaire	771
68-2008	Industrie du camionnage — Québec (Mod.)	772

Projets de règlement

Abrogation des Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite	779
Désignation d'une maladie contagieuse et d'un agent infectieux ainsi que sur le confinement d'oiseaux captifs	779
Frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de centre médical spécialisé	781

Décrets administratifs

18-2008	Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes	783
19-2008	Programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile	785

Arrêtés ministériels

Aggrandissement de la réserve de l'État de terrains édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2006-041	789
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 1130, route 195, dans la Ville de Matane	792
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 4611, rue Alfred, dans la Ville de Saguenay	792
Modification de l'arrêté ministériel AM 2006-032	793

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 25-2008, 31 janvier 2008

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50)

— Entrée en vigueur de certains articles

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50) a été sanctionnée le 14 décembre 2006;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit que ses dispositions entrent en vigueur le 14 décembre 2006, à l'exception des dispositions des articles 2, 11, 16 à 24 et 26, du paragraphe 3^o de l'article 28, du paragraphe 2^o de l'article 30, des articles 33 et 34, de l'article 35 dans la mesure où il abroge les articles 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), des articles 36 à 39, 41, 56 et 58, des paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de l'article 61, du paragraphe 1^o de l'article 62, de l'article 65, du paragraphe 2^o de l'article 66, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 67, de l'article 68, du paragraphe 3^o de l'article 70, de l'article 71, du paragraphe 2^o de l'article 72, des articles 73 et 74, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 78, des articles 80, 88 et 89 et des paragraphes 4^o, 5^o, 9^o, 10^o, 13^o et 14^o de l'article 108 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} février 2008 l'entrée en vigueur du paragraphe 3^o de l'article 28, du paragraphe 2^o de l'article 30, de l'article 36, dans la mesure où il édicte l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), de l'article 41, du paragraphe 4^o de l'article 61, du paragraphe 1^o de l'article 62, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 67, de l'article 68, de l'article 71, du paragraphe 2^o de l'article 72, des articles 73 et 74, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 78, de l'article 80 et des paragraphes 13^o et 14^o de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE soit fixée au 1^{er} février 2008 l'entrée en vigueur du paragraphe 3^o de l'article 28, du paragraphe 2^o de l'article 30, de l'article 36, dans la mesure où il édicte

l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), de l'article 41, du paragraphe 4^o de l'article 61, du paragraphe 1^o de l'article 62, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 67, de l'article 68, de l'article 71, du paragraphe 2^o de l'article 72, des articles 73 et 74, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 78, de l'article 80 et des paragraphes 13^o et 14^o de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49353

Gouvernement du Québec

Décret 30-2008, 31 janvier 2008

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales (2005, c. 41)

— Entrée en vigueur de l'article 20

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 20 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales (2005, c. 41)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales (2005, c. 41) a été sanctionnée le 13 décembre 2005;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette loi prévoit que l'article 20 de cette loi entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 20 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'article 20 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales (2005, c. 41) entre en vigueur le 13 février 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49354

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 39-2008, 31 janvier 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 novembre 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des médecins est modifié, à l'article 8 :

1° par l'addition, au début de l'article, de l'alinéa suivant :

« Les obligations et devoirs qui découlent de la Loi médicale, du Code des professions et des règlements pris en leur application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un membre exerce la profession au sein d'une société. »;

2° par le remplacement des mots « du présent code », par les mots « de cette loi, de ce code et de ces règlements ».

2. L'article 72 de ce code est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toute entente conclue par le médecin ou une société dont il est associé ou actionnaire, visant la jouissance d'un immeuble ou d'un espace pour l'exercice de la profession médicale, doit être constatée entièrement par écrit et comporter une déclaration des parties attestant

* Le Code de déontologie des médecins, approuvé par le décret numéro 1213-2002 du 9 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7354), n'a pas été modifié depuis son approbation.

que les obligations qui en découlent respectent le présent code, ainsi qu'une clause autorisant la communication de cette entente au Collège des médecins sur demande.».

3. L'article 73 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o d'accepter, à titre de médecin ou en utilisant son titre de médecin, toute commission, ristourne ou avantage matériel à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste.».

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

«**73.1.** Constitue notamment un avantage matériel visé au paragraphe 3^o de l'article 73 la jouissance d'un immeuble ou d'un espace à titre gratuit ou à rabais pour l'exercice de la profession médicale, consentie à un médecin ou à une société dont il est associé ou actionnaire par :

1^o un pharmacien ou une société dont il est associé ou actionnaire ;

2^o une personne dont les activités sont liées, directement ou indirectement, à l'exercice de la pharmacie ;

3^o une autre personne dans un contexte pouvant comporter une situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent.

Le caractère juste et raisonnable d'un loyer s'apprécie notamment en fonction des conditions socioéconomiques locales, au moment où il est fixé.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2008, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 4 décembre 2008.

49355

Gouvernement du Québec

Décret 41-2008, 31 janvier 2008

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(L.R.Q., c. R-0.2)

Coroners à temps partiel

— Rémunération

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter un tarif établissant la rémunération des coroners à temps partiel ;

ATTENDU QU'en vertu de deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ce tarif est applicable ;

ATTENDU QUE le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel a été édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE le coroner en chef a été consulté ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel*

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès

(L.R.Q., c. R-0.2, a. 168, 1^{er} al., par. 1^o et 2^e al.)

1. Le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel est modifié par le remplacement des articles 1 et 2 par les suivants :

«**1.** La rémunération horaire du coroner à temps partiel pour une investigation sur le décès d'une personne est calculée selon les formules suivantes :

Pour le coroner à temps partiel avocat ou notaire :

$$A + (20 \% \text{ de } A) \div 261 \div 7 = \text{taux horaire}$$

Pour le coroner à temps partiel médecin :

$$B + (20 \% \text{ de } B) \div 261 \div 7 = \text{taux horaire, où}$$

«A» correspond au maximum de l'échelle de traitement annuel établie en vertu du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 applicable aux membres à temps plein d'organismes du gouvernement du niveau 3 ;

«B» correspond au maximum de l'échelle de traitement annuel établie en vertu du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 applicable aux membres médecins à temps plein d'organismes du gouvernement du niveau 3.

Le coroner à temps partiel soumet au coroner en chef avec sa réclamation d'honoraires le détail des heures travaillées.

2. Le coroner à temps partiel qui a procédé à une investigation et qui a remis son rapport au coroner en chef a droit à une rémunération horaire pour une durée n'excédant pas :

1^o trois heures pour un décès dont la cause est une maladie ;

2^o six heures pour un décès dont la cause directe ou indirecte résulte d'un traumatisme ou d'un empoisonnement ;

3^o six heures pour une investigation sur le décès de plusieurs personnes survenu lors d'un même événement ainsi qu'une rémunération additionnelle d'une durée de deux heures pour chaque rapport supplémentaire qu'il remet au coroner en chef ;

4^o 0,75 heure, ou à 60 \$ si ce dernier montant est plus élevé, pour un décès dont avis est donné en vertu de l'article 43 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2).

De plus, le coroner à temps partiel a droit à une rémunération horaire additionnelle pour une durée n'excédant pas une heure lorsqu'il procède à l'examen externe d'un cadavre.

2.1. Le coroner à temps partiel a droit, pour le travail de secrétariat, à une rémunération horaire pour une durée de 1,5 heure par investigation ayant fait l'objet d'un rapport au coroner en chef. Cette rémunération est calculée selon la formule suivante :

$$A + (12 \% \text{ de } A) \div 261 \div 7 = \text{taux horaire, où}$$

«A» correspond au revenu annuel maximum de l'échelle de traitement des agents de secrétariat classe 10 établi par le gouvernement.».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de 95 \$» par «horaire pour une durée d'une heure ou à 95 \$ si ce dernier montant est plus élevé» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de 294 \$» par «établie conformément à l'article 2».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de 15 \$» par «horaire pour une durée de 0,25 heure» ;

2^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

4. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** Le coroner à temps partiel qui tient une enquête a droit à une rémunération horaire calculée conformément à l'article 1 pour chaque heure d'audition qu'il préside ainsi que pour chaque heure qu'il consacre à la préparation du dossier, au délibéré et à la rédaction du rapport.».

* Les dernières modifications au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret n^o 1687-87 du 4 novembre 1987 (1987, G.O. 2, 6492), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 841-2002 du 26 juin 2002 (2002, G.O. 2, 4852). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

5. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de 50 \$ l'heure » par « horaire calculée conformément à l'article 1 ».

6. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 200 \$ » par « 500 \$ ».

7. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49356

Gouvernement du Québec

Décret 53-2008, 31 janvier 2008

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier — Changements de destination des bois attribués à un bénéficiaire

CONCERNANT le Règlement sur les changements de destination des bois attribués à un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 43.1.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) édicté par l'article 5 du chapitre 45 des lois de 2006, le bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier peut, sans autre formalité que celle prévue au troisième alinéa de cet article, acheminer des bois récoltés au cours de l'année que le contrat destinait à son usine vers d'autres usines de transformation du bois qui font l'objet d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, mais que la somme des volumes pouvant être acheminés vers d'autres usines ne peut cependant excéder, au cours d'une même année, le volume de bois que détermine le gouvernement par voie réglementaire ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la somme des volumes de bois acheminés à l'usine mentionnée au contrat d'un bénéficiaire en provenance d'autres usines qui font l'objet d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ne peut excéder, au cours d'une même année, le volume de bois que détermine le gouvernement par voie réglementaire, auquel il peut aussi être ajouté tous autres volumes équivalant à ceux que le bénéficiaire a pu lui-même acheminer vers d'autres usines en application du premier alinéa de l'article 43.1.1 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.1^o du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts, le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer, pour l'application des premier et deuxième alinéas de l'article 43.1.1, le volume de bois qui peut, au cours d'une même année, être acheminé vers d'autres usines de transformation du bois que celle mentionnée au contrat du bénéficiaire ainsi que celui qui peut, au cours d'une même année, être acheminé à une usine mentionnée au contrat d'un bénéficiaire en provenance d'autres usines ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même paragraphe, ces volumes peuvent s'exprimer en pourcentage des volumes annuels prévus au contrat du bénéficiaire ou s'établir sur la base de toute autre règle de calcul que fixe le gouvernement par voie réglementaire ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 du chapitre 45 des lois de 2006, les dispositions de l'article 5 de cette loi entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur du premier règlement édicté en vertu du paragraphe 6.1^o du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les changements de destination des bois attribués à un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication ;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement sur les changements de destination des bois attribués à un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les changements de destination des bois attribués à un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, 1^{er} al., par. 6.1^o)

1. Le volume de bois récolté au cours de l'année que le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier d'un bénéficiaire destine à son usine et qui, conformément au premier alinéa de l'article 43.1.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), peut être acheminé vers d'autres usines de transformation du bois qui font l'objet d'un tel contrat, ne peut excéder, au cours d'une même année, 10 % des volumes annuels de bois attribués au bénéficiaire en vertu de son contrat.

2. Le volume de bois qui, conformément au deuxième alinéa de l'article 43.1.1 de la Loi, peut être acheminé à l'usine d'un bénéficiaire en provenance d'autres usines qui font l'objet d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ne peut excéder, au cours d'une même année, 10 % des volumes annuels de bois attribués au bénéficiaire en vertu de son contrat.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49357

Gouvernement du Québec

Décret 54-2008, 31 janvier 2008

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Tarifification reliée à l'exploitation de la faune — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer le coût de délivrance, de remplacement ou de renouvellement d'un permis ou d'un certificat;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 75 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), en vertu duquel tout projet de règlement que le gouvernement se propose d'adopter relatif au régime de chasse, de pêche et de piégeage est soumis à l'avis du comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage, le comité a été consulté;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 2007, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à son sujet depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10°)

1. L'article 15 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « l'indice canadien non désaisonnalisé des prix à la consommation (composante-loisirs) tel que » par « l'indice général des prix à la consommation (IPC) » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen approprié. ».

2. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 1, dans les colonnes I et II, de ce qui suit :

« iii. non-résident canadien 117,00 » ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 1, dans les colonnes I et II, de ce qui suit :

« iii. non-résident canadien 117,00 \$ » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *g* de l'article 1, dans les colonnes I et II, de ce qui suit :

« iii. non-résident canadien 117,00 \$ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49358

* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 932-2005 du 12 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6014). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

Gouvernement du Québec

Décret 55-2008, 31 janvier 2008

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée

— Certains règlements

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant certains règlements sur les zones d'exploitation contrôlée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, à l'égard des zones d'exploitation contrôlée ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine, le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche et le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon par le décret n^o 1255-99 du 17 novembre 1999 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces règlements ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 75 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), en vertu duquel tout projet de règlement que le gouvernement se propose d'adopter relatif au régime de chasse, de pêche et de piégeage est soumis à l'avis du comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage, le comité a été consulté ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant certains règlements sur les zones d'exploitation contrôlée a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 2007, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à son sujet depuis cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant certains règlements sur les zones d'exploitation contrôlée, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant certains règlements sur les zones d'exploitation contrôlée*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110, 1^{er} al., par. 5.3^o et 6^o)

1. Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

«**17.1.** À compter du 1^{er} avril 2008, les montants maximums des droits exigibles pour la pratique de la chasse à la sauvagine, établis conformément à l'article 15, sont indexés annuellement en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen approprié. ».

2. L'article 28.1 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « l'indice canadien non désaisonnalisé des prix à la consommation (composante-loisirs) tel que » par « l'indice général des prix à la consommation (IPC) » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen approprié. ».

3. L'article 20.2 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « l'indice canadien non désaisonnalisé des prix à la consommation (composante-loisirs), tel que » par « l'indice général des prix à la consommation (IPC) » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen approprié. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49359

Gouvernement du Québec

Décret 56-2008, 31 janvier 2008

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Redevances forestières — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire :

1^o déterminer pour toute essence, tout groupe d'essences et toute qualité de bois ou, le cas échéant, pour toute unité de surface, le taux unitaire ou les règles de calcul du taux unitaire selon lequel le ministre prescrit, pour toute catégorie de permis d'intervention, les droits que doit payer le titulaire ;

* Les règlements modifiés sont le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine, édicté par le décret n^o 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5907), dont la seule modification a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1095-2002 du 18 septembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 6837), le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, édicté par le décret n^o 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5907), dont la dernière modification a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 485-2004 du 19 mai 2004 (2004, *G.O.* 2, 2408) et le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon, édicté par le décret n^o 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5907), dont la dernière modification a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 810-2005 du 31 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 5232). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

2° établir des zones de tarification forestière pour l'établissement des taux unitaires selon lesquels des droits sont prescrits par le ministre;

3° déterminer notamment les conditions d'attribution des crédits applicables au paiement des droits visé à l'article 73.1 de cette loi, dont les renseignements ou rapports ou autres documents à préparer ou à fournir;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances forestières par le décret n^o 372-87 du 18 mars 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 octobre 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés à son sujet depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 1^o, 2^o, et 3^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les redevances forestières est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 161 » par le nombre « 187 ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune publie les taux unitaires de référence de la valeur marchande des bois sur pied à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 444 \$ » par « 200 \$ »;

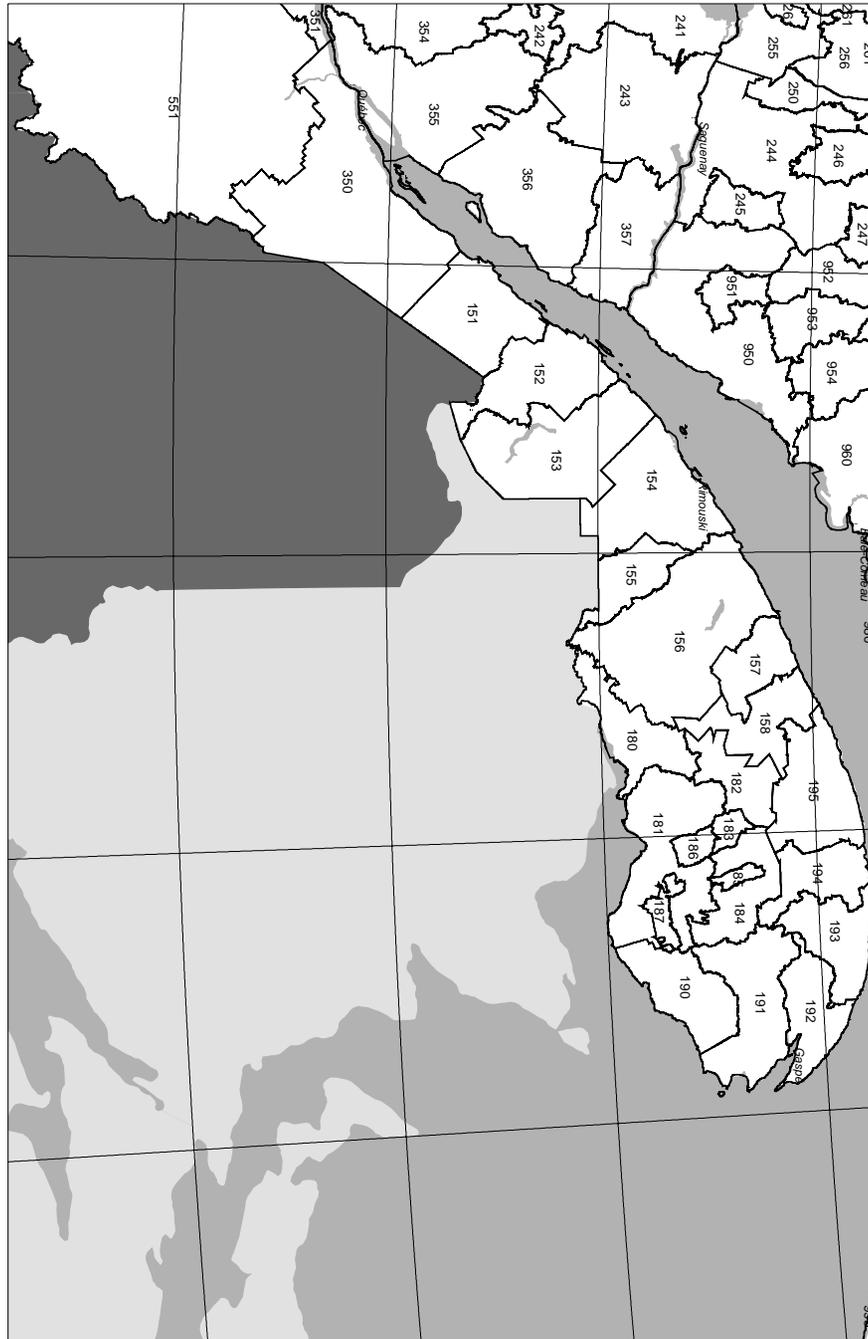
2^o par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

4. L'article 11.3 est modifié par le remplacement des mots « les pièces justificatives des » par les mots « une liste des dépenses relatives aux » et des mots « ou un rapport financier relatif à ces coûts vérifié par un comptable qui n'est pas à l'emploi du bénéficiaire » par la phrase suivante: « Cette liste doit être approuvée par un comptable membre d'un ordre professionnel et produite selon la forme et la teneur prescrite par le ministre. ».

5. L'annexe I de ce règlement est remplacée par celle jointe au présent règlement.

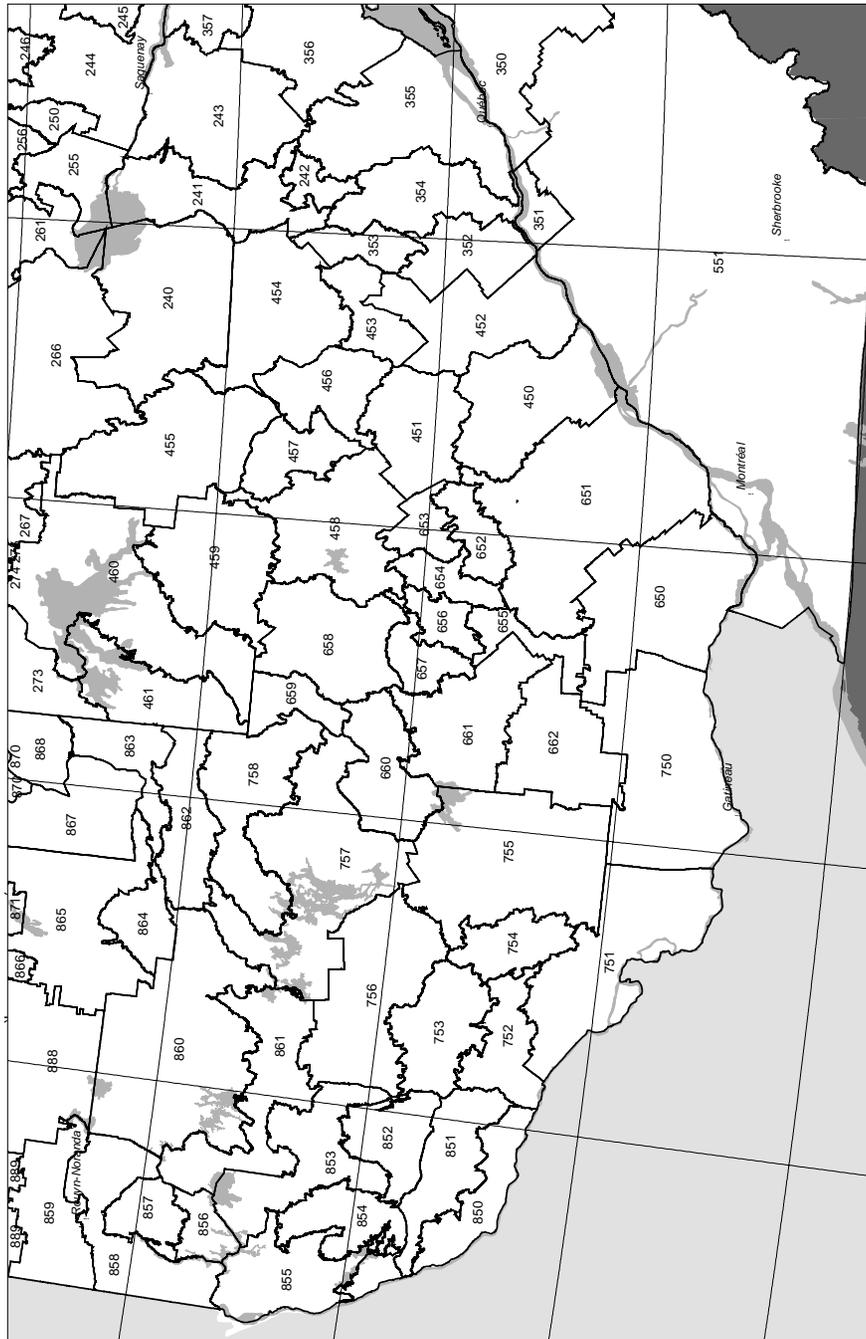
6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 1 et 5 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2008.

* Les dernières modifications au Règlement sur les redevances forestières édicté par le décret n^o 372-87 du 18 mars 1987 (1987, *G.O.* 2, 1685) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 385-2006 du 10 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 1891B). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

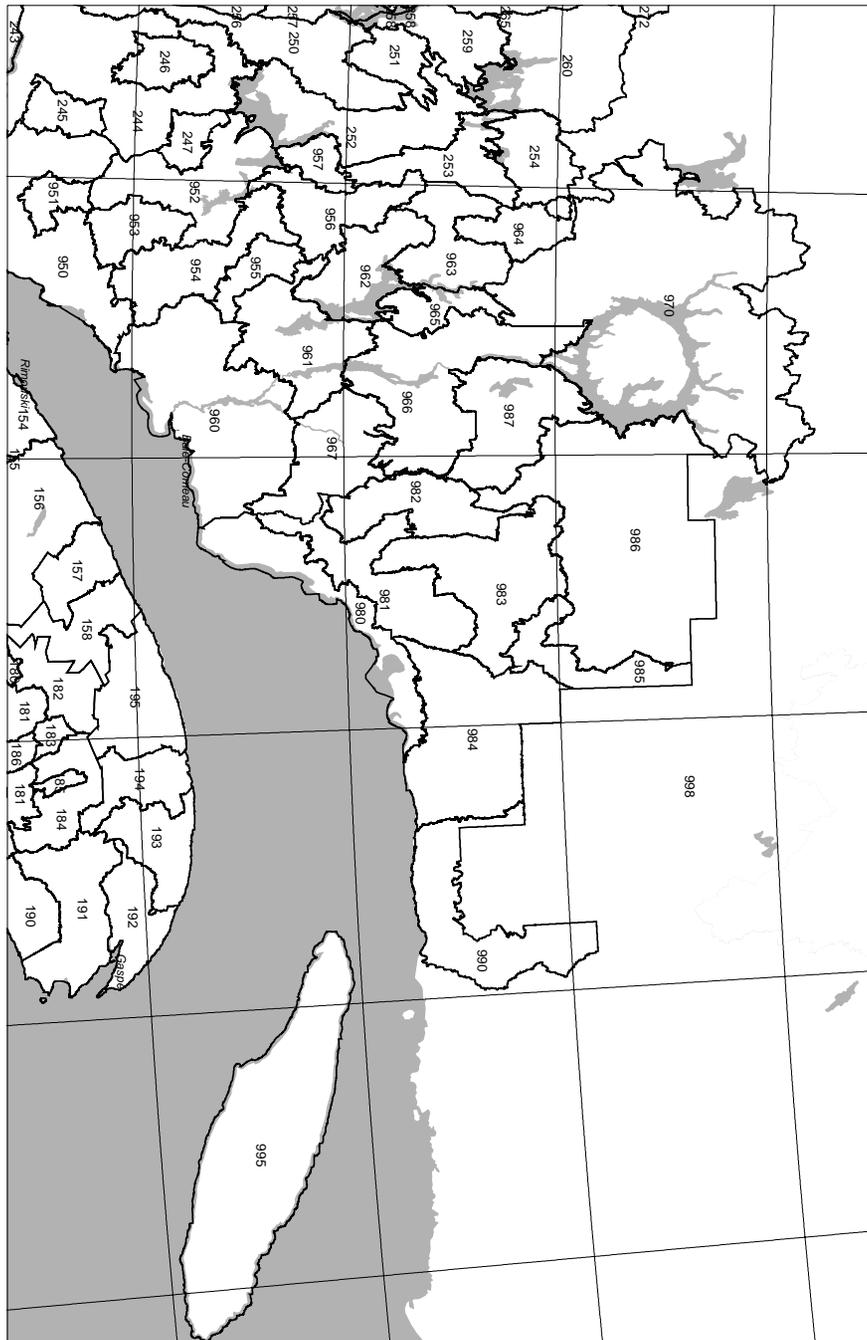
ANNEXE 1**ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE
(partie sud-est)**

ANNEXE 1

ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE
(partie sud-ouest)



ANNEXE 1

ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE
(partie nord-est)

Avis

Loi sur les maîtres électriciens
(L.R.Q., c. M-3)

Régie interne de la Corporation des maîtres électriciens du Québec

Le ministre du Travail, monsieur David Whissell, donne avis par les présentes, conformément à l'article 13 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3), que le Règlement sur la régie interne de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, adopté par le Conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres électriciens du Québec le 20 octobre 2006, a été approuvé par le gouvernement, décret no 62-2008 du 31 janvier 2008.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2008.

La sous-ministre du Travail,
JULIE GOSSELIN

Gouvernement du Québec

Décret 62-2008, 31 janvier 2008

Loi sur les maîtres électriciens
(L.R.Q., c. M-3)

Corporation des maîtres électriciens — Régie interne

CONCERNANT le Règlement sur la régie interne de la Corporation des maîtres électriciens du Québec

ATTENDU QUE la Corporation des maîtres électriciens du Québec a initié, en 2006, un processus de révision du Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec adopté par décision à son assemblée du 10 mars 1983;

ATTENDU QUE, à la fin de ce processus, la Corporation a décidé de remplacer ce règlement par 5 règlements distincts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3), le Conseil provincial d'administration de la Corporation a, le 20 octobre 2006, adopté notamment le Règlement sur la régie interne de la Corporation des maîtres électriciens du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2007 avec un avis selon lequel il pourrait être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit approuvé le Règlement sur la régie interne de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la régie interne de la Corporation des maîtres électriciens du Québec

Loi sur les maîtres électriciens
(L.R.Q., c. M-3, a. 12, par. 1^o, sous-par. *a, f, g et i*)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, on entend par:

1^o «représentant»: un répondant technique, un associé ou un dirigeant d'une entreprise qui est membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec et qui est désigné à ce titre pour cette entreprise conformément aux articles 79 et 80;

2^o «répondant technique»: une personne physique qui a démontré, à la suite d'examens prévus au Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, approuvé par le décret numéro 876-92 du 10 juin 1992, qu'elle possède les connaissances requises en gestion de travaux d'installation électrique.

SECTION II CONSEIL PROVINCIAL D'ADMINISTRATION

§1. Fonctions

2. Le conseil provincial d'administration administre les affaires de la Corporation et il exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3) et les règlements de la Corporation.

§2. Composition

3. Le conseil se compose des neuf administrateurs élus au comité exécutif, du président sortant et des administrateurs délégués par chacune des sections de la Corporation conformément aux articles 4 et 5.

Les dirigeants du comité exécutif sont, de plein droit, les dirigeants du conseil.

Une section est une division administrative de la Corporation établie par le Règlement sur les sections de la Corporation des maîtres électriciens du Québec approuvé par le décret numéro 63-2008 du 31 janvier 2008.

4. Chaque section de la Corporation a le droit de déléguer au conseil un administrateur et son substitut par 100 membres ou fraction de 100 membres qu'elle regroupe dans son territoire.

Le nombre de membres de chacune des sections est publié par la Corporation, au début de chaque année, dans le répertoire de ses membres.

5. Le président de chacune des sections doit être le ou un des délégués de sa section au conseil, sauf s'il est membre du comité exécutif, auquel cas la section doit élire un délégué. S'il cesse d'être membre du comité exécutif, le président d'une section redevient délégué de sa section à la place du délégué élu.

6. Le substitut d'un délégué d'une section n'a pas le droit d'assister à une réunion du conseil, sauf en cas d'incapacité d'agir, d'absence ou de démission d'un délégué, auquel cas le substitut le remplace dans l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce que la section lui nomme un successeur.

7. Le délégué d'une section qui regroupe moins de 100 membres peut être accompagné de son substitut à la réunion du conseil. Dans ce cas, le substitut assiste à cette réunion sans droit de vote et sans droit de parole.

§3. Démission, déchéance et vacance

8. Le délégué d'une section ou son substitut peut donner un avis écrit au secrétaire de sa section de son intention de démissionner. Cette démission prend effet à la date de la réception de l'avis.

9. Le délégué d'une section ou son substitut est déchu de ses fonctions dans les cas mentionnés à l'article 16, compte tenu des adaptations nécessaires.

10. Une vacance à un poste de délégué d'une section ou de son substitut est comblée par la section conformément au Règlement sur les sections de la Corporation des maîtres électriciens du Québec.

11. Chaque membre du conseil et toute personne qui assiste à une réunion du conseil à titre de substitut d'un délégué ou d'observateur est tenu de signer le serment de discrétion contenu à l'annexe I.

SECTION III COMITÉ EXÉCUTIF

§1. Pouvoirs

12. Le comité exécutif de la Corporation exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil.

Il surveille l'administration et assure le bon fonctionnement de la Corporation.

Il doit faire rapport de ses décisions et activités au conseil.

13. En plus des pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil, sont du ressort du comité exécutif :

1° les relations du travail dans l'industrie de la construction ;

2° la protection des droits et privilèges de la Corporation ;

3° la surveillance des intérêts professionnels des membres de la Corporation ;

4° le placement de tout fonds, conformément aux dispositions du Code civil traitant du rôle de l'administrateur du bien d'autrui ;

5° le maintien en vigueur de toute police d'assurance responsabilité liée aux activités commerciales et professionnelles de la Corporation ;

6° le financement de la Corporation ;

7° le choix des vérificateurs externes des états financiers de la Corporation, lequel doit être entériné par le conseil;

8° la négociation de toute entente prévue aux articles 24 et 27 de la Loi;

9° la nomination des représentants de la Corporation au comité de gestion du Bureau des soumissions déposées du Québec, laquelle doit être entérinée par le conseil;

10° l'embauche, le congédiement ou la suspension du vice-président exécutif, constaté par résolution du comité, laquelle est entérinée par le conseil;

11° la nomination d'un vice-président exécutif intérimaire, le cas échéant;

12° la date, l'heure et la durée du scrutin à tenir, s'il y a lieu, dans le cadre de l'assemblée annuelle de la Corporation;

13° l'arbitrage de tout différend entre des membres ou des sections de la Corporation, la décision du comité étant sans appel et liant toutes les parties;

14° tout autre pouvoir qui lui est conféré par un règlement de la Corporation.

§2. Composition

14. Le comité exécutif est composé du président sortant et de neuf administrateurs élus par les membres.

Le président sortant est le membre du comité exécutif qui y occupait le poste de président immédiatement avant celui qui le remplace dans cette fonction. Il a tous les pouvoirs d'un administrateur élu, dont les droits de parole et de vote.

Le président qui, durant son mandat, démissionne ou cesse d'agir à ce titre ne peut pas exercer les fonctions de président sortant. Le président sortant précédent peut alors agir à titre de président sortant, à la demande du comité exécutif. Le président sortant reste membre du conseil et du comité exécutif aussi longtemps que son successeur demeure président de la Corporation.

§3. Démission, déchéance et vacance

15. Un membre du comité exécutif peut démissionner en transmettant un avis écrit à cet effet au comité exécutif de la Corporation. Le poste que ce membre occupe devient vacant dès que la démission est acceptée.

16. Un membre du comité exécutif est déchu de ses fonctions s'il, ou l'entreprise qu'il représente :

1° fait cession de ses biens ou devient failli au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);

2° cesse d'avoir un établissement au Québec;

3° manque plus de trois réunions consécutives du comité exécutif sans avis préalable invoquant un motif valable d'absence;

4° cesse d'être membre de la Corporation;

5° cesse d'agir comme représentant.

17. Le comité exécutif comble une vacance à l'un de ses postes en y nommant le représentant d'un membre de la Corporation qu'il croit le plus habile à remplir ce poste.

Cette nomination vaut jusqu'au terme du mandat du dirigeant ou de l'administrateur ainsi remplacé.

18. Si la personne nommée pour combler la vacance occupait déjà une fonction au comité exécutif, son poste devient vacant lorsqu'elle accepte sa nomination.

La nouvelle vacance est comblée par le comité exécutif conformément au premier alinéa de l'article 17.

19. Le comité exécutif ne peut nommer, à un poste devenu vacant, une personne qui a démissionné de ses fonctions au comité exécutif, tant et aussi longtemps que le mandat pour lequel cette personne avait été élue n'est pas terminé.

SECTION IV DIRIGEANTS

§1. Choix des dirigeants

20. Le président, le premier vice-président, le second vice-président, le secrétaire et le trésorier sont les dirigeants de la Corporation et sont choisis chaque année par et parmi les administrateurs élus au comité exécutif.

Le conseil peut refuser d'entériner la nomination des dirigeants choisis par le comité exécutif. Le conseil fait alors des recommandations qui sont suivies d'une réunion des administrateurs composant le comité exécutif et au cours de laquelle ils procèdent à un nouveau choix des dirigeants. Cette procédure se répète tant et aussi longtemps que le choix des dirigeants n'est pas approuvé par le conseil.

§2. *Président*

21. Le président de la Corporation préside toutes les assemblées de la Corporation et les réunions du conseil et du comité exécutif. Il veille à l'exécution des décisions du conseil et du comité exécutif et de toutes les affaires de la Corporation.

Il doit exercer tous les pouvoirs reliés à sa charge et signer, conjointement avec le secrétaire, les procès-verbaux des assemblées de la Corporation et des réunions du comité exécutif et du conseil, les certificats de membre et les licences délivrées par la Corporation.

22. Le président de la Corporation peut :

1^o exercer la surveillance générale de la Corporation ;

2^o convoquer toutes les réunions du conseil et du comité exécutif de la Corporation ;

3^o siéger sur les comités de la Corporation, avec droit de vote, sauf sur le comité des candidatures et élections, le comité d'étude des plaintes, le comité de discipline, le comité d'appel, le comité de qualification et le comité de révision.

23. Le président de la Corporation a droit à un vote prépondérant à toute réunion du comité exécutif et du conseil.

24. Le président de la Corporation ne peut agir comme président de la section à laquelle il appartient.

25. Le président de la Corporation ne peut plus agir à ce titre s'il pose sa candidature à un poste de député au Parlement du Canada ou à l'Assemblée nationale du Québec. Il doit alors démissionner conformément à la procédure décrite à l'article 15.

§3. *Premier vice-président*

26. Le premier vice-président exerce tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions du président en cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de refus d'agir de ce dernier.

27. Le premier vice-président ne peut plus agir à ce titre s'il pose sa candidature à un poste de député. Il doit alors démissionner conformément à la procédure décrite à l'article 15.

§4. *Second vice-président*

28. Le second vice-président exerce tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions du président en cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de refus d'agir du président et du premier vice-président.

29. Le second vice-président ne peut plus agir à ce titre s'il pose sa candidature à un poste de député. Il doit alors démissionner conformément à la procédure décrite à l'article 15.

§5. *Secrétaire*

30. Le secrétaire vérifie et signe, conjointement avec le président, les procès-verbaux des assemblées de la Corporation, des réunions du comité exécutif et du conseil, les certificats de membre et les licences délivrées par la Corporation.

Il exécute toutes les tâches qui lui sont attribuées par le conseil.

31. Le secrétaire de la Corporation ne peut plus agir à ce titre s'il pose sa candidature à un poste de député. Il doit alors démissionner conformément à la procédure décrite à l'article 15.

§6. *Trésorier*

32. Le trésorier doit :

1^o s'assurer que la gestion comptable et financière de la Corporation se fait conformément aux résolutions adoptées par le conseil ;

2^o assister aux réunions du comité de surveillance des finances, sans droit de vote, et lui fournir tous les renseignements et documents qu'il pourrait requérir aux fins de l'exercice de son mandat ;

3^o s'assurer que les vérificateurs externes ont accès à tous les renseignements et documents nécessaires à la préparation des états financiers annuels de la Corporation ;

4^o présenter au comité exécutif les comptes qui doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de paiement ;

5^o présenter le budget et les états financiers annuels de la Corporation au conseil et à l'assemblée de la Corporation ;

6° remplir toute autre fonction que le conseil et le comité exécutif lui assignent.

33. Le trésorier de la Corporation ne peut plus agir à ce titre s'il pose sa candidature à un poste de député. Il doit alors démissionner conformément à la procédure décrite à l'article 15.

34. Le président et le secrétaire de la Corporation peuvent autoriser que leur signature, requise sur un document de la Corporation, soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé de leur signature y soit imprimé.

SECTION V VICE-PRÉSIDENT EXÉCUTIF

35. La direction des affaires de la Corporation et de son siège est assurée par un vice-président exécutif.

§1. Devoirs

36. Le vice-président exécutif doit :

1° assurer l'administration générale de la Corporation et de son siège;

2° surveiller l'application de la Loi et des règlements de la Corporation;

3° faire vérifier, une fois par année, les états financiers de la Corporation par des vérificateurs externes;

4° déposer les états financiers vérifiés à la réunion du comité exécutif suivant cette vérification;

5° développer et coordonner les services que la Corporation offre à ses membres;

6° tenir une liste des membres de la Corporation;

7° agir à titre de dépositaire et gardien des sceaux, des livres, des registres, des procès-verbaux, de la liste des membres et de tous autres documents appartenant à la Corporation, tels documents devant être gardés au siège de la Corporation;

8° assurer la rédaction des procès-verbaux des assemblées, des réunions du conseil et du comité exécutif de la Corporation et en délivrer des extraits, s'il y a lieu;

9° assurer la garde des dossiers administratifs de la Corporation et des dossiers des membres et la confidentialité des renseignements qu'ils contiennent;

10° signer, avec l'approbation du comité exécutif, toute convention nécessaire à la gestion des affaires de la Corporation;

11° signer toute dénonciation et plainte ou attestation qui peut être délivrée par la Corporation en vertu de la Loi et de ses règlements;

12° donner suite à toute procédure légale dirigée contre la Corporation.

§2. Pouvoirs

37. Le vice-président exécutif peut :

1° embaucher, suspendre ou congédier tout employé de la Corporation;

2° déléguer certaines des fonctions qui lui incombent à un employé de la Corporation qu'il désigne;

3° assister à toute assemblée de la Corporation et à toute réunion du comité exécutif, du conseil, du conseil d'une section ainsi qu'à toute assemblée des membres d'une section;

4° désigner une personne qui exerce ses devoirs et pouvoirs en son absence.

SECTION VI ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

§1. Critères d'éligibilité

38. Toute personne physique qui agit à titre de représentant peut poser sa candidature à un poste d'administrateur au comité exécutif de la Corporation, si les conditions suivantes sont respectées :

1° l'entreprise qu'elle représente a son principal établissement au Québec;

2° elle pose sa candidature conformément à la procédure prévue au présent règlement;

3° elle n'est pas membre du comité des candidatures et élections.

39. La personne physique dont la licence a été suspendue ou annulée n'a pas le droit de poser sa candidature à un poste d'administrateur au comité exécutif de la Corporation. Il en est de même pour la personne physique qui représentait, à la Corporation, l'entreprise dont la licence a été suspendue ou annulée.

§2. Avis d'élection et de mises en candidature

40. Au moins 40 jours avant l'assemblée annuelle, le vice-président exécutif avise les membres de la Corporation du nombre d'administrateurs à élire, de la date, de l'heure et de l'endroit où sera tenue l'élection.

Quatre administrateurs sont élus lors d'une année paire et cinq administrateurs sont élus lors d'une année impaire.

41. L'avis d'élection doit être accompagné d'un exemplaire du formulaire de mise en candidature, fourni par la Corporation, de la date et de l'heure de clôture des mises en candidature et de l'adresse à laquelle elles doivent être acheminées.

42. La déclaration de candidature, qui doit être faite sur le formulaire fourni par la Corporation, contient :

1° le nom, l'adresse et la signature du candidat, son consentement à telle candidature et l'acceptation du poste d'administrateur, s'il est élu ;

2° les signatures d'un proposeur et de deux autres représentants.

43. La déclaration doit être transmise, à l'attention du comité des candidatures et élections, au moins 20 jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée annuelle de la Corporation, à l'adresse mentionnée dans l'avis d'élection.

§3. Traitement des candidatures

44. Après la date de clôture des mises en candidature, le comité des candidatures et élections se réunit, prend connaissance des déclarations de candidature reçues et juge de leur conformité.

La déclaration de candidature qui n'est pas conforme à l'article 42 ou qui n'est pas transmise dans le délai mentionné à l'article 43 est rejetée.

45. Le comité dresse la liste des candidats éligibles à un poste d'administrateur.

§4. Présentation des candidats

46. Le président du comité des candidatures et élections communique aux membres de la Corporation, réunis en assemblée annuelle, les noms des candidats à un poste d'administrateur au comité exécutif.

47. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes d'administrateurs à combler, le président du comité, à cette même assemblée, les déclare élus par acclamation.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, le président annonce la tenue d'un scrutin.

§5. Procédure de scrutin

48. La personne physique qui agit à titre de représentant a le droit de voter.

49. Le scrutin se tient sous la supervision du comité des candidatures et élections.

Le président du comité agit comme président d'élection. Les autres membres du comité agissent comme scrutateurs.

50. Les scrutateurs exercent notamment les fonctions suivantes :

1° ils veillent à l'aménagement du bureau de vote ;

2° ils assurent le déroulement du scrutin et maintiennent l'ordre ;

3° ils facilitent l'exercice du droit de vote et assurent le secret du vote.

51. Le votant décline à l'un des scrutateurs son nom et celui de l'entreprise qu'il représente.

Le scrutateur peut exiger toute preuve d'identité qu'il juge nécessaire, notamment la carte de membre délivrée par la Corporation.

52. Le bulletin de vote énumère, par ordre alphabétique, les noms des candidats. Chacun des bulletins, pour être valide, doit porter au verso le paraphe du président d'élection.

53. Le président d'élection remet, à l'électeur qui est admis à voter, le bulletin de vote qu'il a détaché de la souche après y avoir apposé ses initiales.

Après avoir reçu le bulletin de vote, l'électeur se rend à l'isoloir, marque le bulletin et le plie ; il permet que les initiales du président d'élection soient examinées par celui-ci ; ensuite, l'électeur, à la vue des personnes présentes, détache le talon et le remet au président qui le détruit, puis l'électeur dépose lui-même le bulletin dans l'urne prévue à cette fin.

L'électeur marque le bulletin de vote en y faisant une croix, un « X », une coche ou un trait au moyen d'une plume ou d'un stylo ou, le cas échéant, du crayon déposé au préalable dans l'isoloir.

54. Le président d'élection peut interdire à toute personne l'accès au bureau de scrutin sitôt la clôture du scrutin.

55. Immédiatement après la clôture du scrutin, le comité se réunit et procède au dépouillement des votes.

Le vice-président exécutif ou une personne qu'il désigne et chaque candidat ou une personne qu'il désigne ont le droit d'assister au dépouillement des votes.

56. Le président d'élection déclare valide tout bulletin de vote marqué de la manière prévue à l'article 53.

Toutefois, le président d'élection rejette un bulletin qui :

- 1° n'a pas été fourni par lui ;
- 2° ne porte pas ses initiales ;
- 3° n'a pas été marqué ;
- 4° a été marqué en faveur de plus de candidats que de postes à combler ;
- 5° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses ;
- 6° porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

Sous réserve des premier et deuxième alinéas, le comité applique la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) pour déterminer la validité d'un bulletin de vote lors du dépouillement.

57. Au cas d'égalité des voix, les membres du comité se réunissent aussitôt et choisissent par scrutin lequel des candidats, parmi ceux qui ont obtenu le même nombre de votes, est élu.

58. Le président d'élection déclare élus aux postes d'administrateurs du comité exécutif les candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de votes.

§6. Durée des mandats

59. Le mandat d'un administrateur élu au comité exécutif est d'une durée de deux ans.

60. Le mandat d'un dirigeant est d'un an.

61. Au terme de son mandat, un administrateur élu peut être réélu et le mandat d'un dirigeant peut être renouvelé.

Cependant, un administrateur ne peut pas être élu pour plus de quatre mandats consécutifs.

62. Le comité exécutif ne peut pas choisir le même administrateur au poste de président pour plus de deux années consécutives.

SECTION VII **ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS**

§1. Assemblée annuelle

63. La Corporation doit tenir l'assemblée annuelle de ses membres dans les 90 jours suivant la fin de son année financière, à la date et au lieu déterminés par le conseil.

64. Le vice-président exécutif convoque tous les membres de la Corporation à l'assemblée annuelle, par la poste, au moins 30 jours avant la date de cette assemblée.

La convocation doit mentionner la date, le lieu et l'heure d'ouverture de l'assemblée.

65. L'ordre du jour de l'assemblée annuelle de la Corporation se compose, notamment, des sujets suivants :

- 1° l'élection des administrateurs du comité exécutif ;
- 2° la présentation des rapports des dirigeants de la Corporation et des activités de chacun des comités de la Corporation ;
- 3° la présentation des états financiers de la Corporation accompagnés du rapport des vérificateurs externes ;
- 4° la présentation des prévisions budgétaires de la Corporation ;
- 5° l'étude de toute autre question que le conseil décide d'y ajouter.

§2. Assemblée extraordinaire

66. Une assemblée extraordinaire de la Corporation peut être convoquée par le conseil et traiter de toute question intéressant la Corporation.

Une assemblée extraordinaire de la Corporation peut aussi être convoquée à la suite d'une demande écrite et signée par au moins 10 % de membres ou de représentants. Dans ce cas, la convocation et la tenue de telle assemblée sont entièrement aux frais des demandeurs. Ces frais leur sont remboursés si le quorum est atteint lors de cette assemblée.

67. Le vice-président exécutif convoque tous les membres de la Corporation à l'assemblée extraordinaire par la poste ou par un moyen faisant appel aux technologies de l'information, au moins 15 jours avant la date de cette assemblée.

La convocation doit mentionner la date, le lieu et l'heure d'ouverture de l'assemblée.

68. Seules les questions ayant motivé la tenue de l'assemblée extraordinaire de la Corporation peuvent y être discutées, sauf si le comité exécutif en décide autrement.

69. Le quorum d'une assemblée de la Corporation est de 50 membres ou représentants.

§3. Réunion du conseil

70. Le conseil doit tenir au moins deux réunions par année dont une dans les 45 jours qui suivent l'assemblée annuelle de la Corporation.

71. Une réunion du conseil peut être tenue à la demande du comité exécutif, du président de la Corporation ou de dix administrateurs délégués au conseil. Dans ce dernier cas, la demande est écrite, signée par les dix administrateurs et expédiée au vice-président exécutif de la Corporation.

72. Le vice-président exécutif de la Corporation convoque tous les membres du conseil à la réunion du conseil par la poste ou par un moyen faisant appel aux technologies de l'information, au moins 15 jours avant la date de cette réunion.

73. Le quorum d'une réunion du conseil est égal à la moitié du nombre des administrateurs convoqués, plus un.

§4. Réunion du comité exécutif

74. Le comité exécutif doit tenir au moins six réunions par année.

75. Une réunion du comité exécutif peut être tenue à la demande de ses membres.

76. Le vice-président exécutif convoque les membres du comité exécutif à une réunion par la poste ou par un moyen faisant appel aux technologies de l'information, au moins 10 jours avant la date de cette réunion.

77. Le quorum d'une réunion du comité exécutif est de six membres.

§5. Droit de vote

78. Tout membre de la Corporation, sauf lorsque le membre est une personne physique, agit par l'entremise d'un représentant aux fins de l'exercice de son droit de vote.

Le représentant doit être le répondant technique dont le nom apparaît à la licence d'entrepreneur en électricité, à moins que celui-ci ne consente à ce qu'une autre personne soit désignée. Dans ce cas, le représentant désigné doit être un des associés de la société ou un des dirigeants de la personne morale qui est membre de la Corporation.

79. La désignation d'un représentant s'effectue par écrit et est expédiée à la Corporation. Elle est signée par le représentant et les associés dans le cas d'une société ou par le représentant et les dirigeants dans le cas d'une personne morale.

80. Si le représentant n'est pas le répondant technique, celui-ci doit contresigner la désignation. La désignation vaut jusqu'à sa révocation, laquelle doit être faite sous la même forme que la désignation.

Aucune société ou personne morale ne peut désigner plus d'un représentant qui est seul habilité à assister aux assemblées de la Corporation et à exercer le droit de vote qui lui est ainsi conféré.

81. Une personne physique ne peut être à la fois membre de la Corporation et représentant désigné d'une société ou personne morale pour l'application du présent règlement.

82. Une personne physique ne peut être le représentant désigné de plus d'une société ou personne morale membre de la Corporation.

83. Une personne physique qui a été mise en faillite ou fait cession de ses biens ne peut agir à titre de représentant, sauf si elle a obtenu sa libération en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3).

Une personne physique qui a été membre d'une société, administrateur, dirigeant ou actionnaire d'une personne morale, dans les 12 mois qui précèdent la faillite de cette société ou personne morale, ne peut agir à titre de représentant si cette faillite est survenue depuis moins de 3 ans de la date à laquelle cette personne demande à la Corporation d'agir à titre de représentant.

84. À une réunion du conseil, du comité exécutif ou de tout autre comité, seul le représentant ou la personne physique qui est membre de la Corporation a le droit de voter.

85. Le droit de vote s'exerce à main levée, sauf si le représentant ou la personne physique qui est membre de la Corporation demande la tenue d'un scrutin secret.

86. Lorsque requis par la Corporation, les membres du conseil ou du comité exécutif peuvent voter sur une proposition par la poste ou par un moyen faisant appel aux technologies de l'information. Une résolution ainsi adoptée est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une réunion.

Telle résolution doit être consignée au registre des procès-verbaux de la Corporation.

87. Le président désigne une ou des personnes pour procéder au comptage des votes.

88. Toutes les questions soumises à une réunion du conseil ou d'un comité sont décidées à la majorité des voix.

§6 Dispositions générales

89. L'année financière de la Corporation commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet.

90. Toute correspondance ou convocation écrite de la Corporation destinée à un membre est adressée à son principal établissement, au nom du représentant.

Le défaut de réception d'une convocation, par un membre, ne constitue pas à lui seul un motif suffisant pour invalider la tenue d'une assemblée ou d'une réunion, ni le vote qui s'y tient.

91. L'omission d'envoyer l'avis de convocation à un ou à quelques membres de la Corporation, du conseil ou de tout autre comité, n'invalide aucune résolution ou règlement adopté à cette assemblée ou à cette réunion.

92. L'assemblée ou la réunion est régulièrement tenue si, lors de son ouverture, il y a quorum.

93. Le président d'une assemblée ou d'une réunion peut l'ajourner avec le consentement des personnes qui y sont présentes. L'assemblée ou la réunion continuée ne traite que des affaires prévues à l'ordre du jour de l'assemblée ou de la réunion ajournée.

94. Sauf si la majorité des personnes présentes à une réunion du conseil en décide autrement, aucun règlement nouveau, ni aucune modification à un règlement de la Corporation, ne peut être proposé et adopté lors de cette réunion, sans qu'une proposition écrite à cet effet ne soit transmise au vice-président exécutif de la Corporation, au moins 15 jours avant la tenue de cette réunion.

95. Les allocations versées à un membre du comité exécutif, du conseil ou d'un comité de la Corporation lorsqu'il participe à une réunion sont les suivantes :

1° 97,00 \$ par journée ou demi-journée ;

2° 0,42 \$ par kilomètre parcouru ou, lorsqu'un moyen de transport autre que l'automobile est utilisé, les frais réellement et raisonnablement encourus sur présentation des pièces justificatives ;

3° 10 \$ pour un déjeuner, 15 \$ pour un dîner et 22 \$ pour un souper sur présentation des pièces justificatives ;

4° le coût de l'hébergement réellement et raisonnablement payé sur présentation de pièces justificatives.

L'allocation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa est indexée, au 1^{er} août de chaque année, selon le taux de variation de l'indice général des prix à la consommation pour Montréal, pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente tel que déterminé par Statistique Canada.

L'allocation indexée est arrondie en l'augmentant ou en la diminuant au centième de dollar le plus près.

La Corporation informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

96. La Corporation paie à son président une allocation annuelle de 16 188 \$, pour la période s'étendant d'une assemblée annuelle à la suivante, en versements mensuels égaux.

Cette allocation est indexée, au 1^{er} août de chaque année, selon le taux de variation de l'indice général des prix à la consommation pour Montréal pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente tel que déterminé par Statistique Canada.

La Corporation informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

97. Le président d'une assemblée ou d'une réunion est maître de la procédure.

Il fait respecter, entre autres, les règles suivantes :

1^o le membre ou son représentant qui désire prendre la parole doit se lever, se nommer et s'adresser au président en limitant son intervention à la question discutée ;

2^o le président permet que le membre ou son représentant qui a la parole soit interrompu, s'il croit que cette interruption est nécessaire à la bonne marche des discussions ;

3^o le président rappelle à l'ordre le membre ou son représentant qui contrevient aux règles de procédure de l'assemblée ;

4^o aucun membre ou son représentant ne peut exercer son droit de parole plus d'une fois sur une proposition, sauf l'auteur de cette proposition ou son représentant qui peut répondre aux questions qui lui sont posées ;

5^o le membre ou son représentant ne peut plus exercer son droit de parole sur une proposition lorsque le vote est demandé ;

6^o le président peut exiger qu'une proposition soit présentée par écrit, signée par son proposeur et son second, avant de la soumettre au vote de l'assemblée ou de la réunion ;

7^o le président peut expulser de l'endroit où se tient l'assemblée ou la réunion toute personne qui compromet le bon ordre.

98. Les budgets de la Corporation doivent être préparés et approuvés conformément aux règles suivantes :

1^o dans les 60 jours de la fin de l'année financière de la Corporation, le budget est préparé et adopté par le comité exécutif ;

2^o dans le même délai, le budget projeté est soumis pour étude au comité de surveillance des finances en même temps que les états financiers annuels préparés par les vérificateurs ;

3^o le projet de budget, les états financiers préparés par les vérificateurs et le rapport du comité de surveillance des finances sont transmis aux membres du conseil avec l'avis de convocation de l'assemblée annuelle de la Corporation.

SECTION VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

99. Le présent règlement remplace les articles 1, 2, 14 à 51, 103 à 128, 156 à 158, 169, 170, 174 et 175 du Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec adopté par la décision du 10 mars 1983.

100. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Règlement sur l'admission des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, du Règlement sur la discipline des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec et du Règlement sur les comités de la Corporation des maîtres électriciens du Québec.

ANNEXE I

(a. 11)

SERMENT DE DISCRÉTION

Je, _____, déclare sous serment que je ne révélerai, ni ne ferai connaître, sans y être autorisé, quoi que ce soit de nature confidentielle ou privilégiée dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

Signé le _____

49361

Avis

Loi sur les maîtres électriciens
(L.R.Q., c. M-3)

Sections de la Corporation des maîtres électriciens du Québec

Le ministre du Travail, monsieur David Whissell, donne avis par les présentes, conformément à l'article 13 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3), que le Règlement sur les sections de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, adopté par le Conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres électriciens du Québec le 20 octobre 2006, a été approuvé par le gouvernement, décret n^o 63-2008 du 31 janvier 2008.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2008.

La sous-ministre du Travail,
JULIE GOSSELIN

Gouvernement du Québec

Décret 63-2008, 31 janvier 2008

Loi sur les maîtres électriciens
(L.R.Q., c. M-3)

Corporation des maîtres électriciens du Québec — Sections

CONCERNANT le Règlement sur les sections de la Corporation des maîtres électriciens du Québec

ATTENDU QUE la Corporation des maîtres électriciens du Québec a initié, en 2006, un processus de révision du Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec adopté par décision à son assemblée du 10 mars 1983 ;

ATTENDU QUE, à la fin de ce processus, la Corporation a décidé de remplacer ce règlement par 5 règlements distincts ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3), le Conseil provincial d'administration de la Corporation a, le 20 octobre 2006, adopté notamment le Règlement sur les sections de la Corporation des maîtres électriciens du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur les sections de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les sections de la Corporation des maîtres électriciens du Québec

Loi sur les maîtres électriciens
(L.R.Q., c. M-3, a.12, par. 2^o)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, on entend par :

1^o «représentant» : un répondant technique, un associé ou un dirigeant d'une entreprise qui est membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec et qui est désigné à ce titre pour cette entreprise conformément aux articles 79 et 80 du Règlement sur la régie interne de la Corporation des maîtres électriciens du Québec approuvé par le décret numéro 62-2008 du 31 janvier 2008 ;

2^o «répondant technique» : une personne physique qui a démontré, à la suite d'examens prévus au Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-proprétaires, approuvé par le décret numéro 876-92 du 10 juin 1992, qu'elle possède les connaissances requises en gestion de travaux d'installation électrique.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Pour l'application de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3), le Québec est divisée en 17 sections énumérées à l'annexe I.

L'établissement de sections vise à favoriser la participation des membres aux activités de la Corporation et aux discussions sur les sujets les intéressant, et l'acheminement de leurs préoccupations et suggestions au conseil de la Corporation.

3. La municipalité dans laquelle est situé le principal établissement du membre détermine la section à laquelle il appartient, conformément à l'annexe I.

4. Le membre qui n'a pas d'établissement au Québec appartient à la section dont fait partie la municipalité du Québec la plus rapprochée de son principal établissement.

5. Une section est connue et désignée sous le nom officiel de la Corporation, en y ajoutant, entre parenthèses, le nom de la section.

SECTION III POUVOIRS ET DEVOIRS DES SECTIONS

6. Une section peut étudier et décider de toute question qui concerne de façon spécifique ses membres. Une décision prise par une section ne lie pas la Corporation.

7. Une résolution peut être adoptée par l'assemblée générale des membres d'une section et être transmise au comité exécutif de la Corporation. Celui-ci l'étudie et l'achemine au conseil de la Corporation.

Le président de la Corporation communique au conseil de la Corporation les commentaires du comité exécutif après la présentation de la résolution de la section au conseil et les explications du président de la section ou de son représentant, mais avant la tenue du scrutin pour son adoption ou son rejet par le conseil.

8. Chaque section délègue au conseil de la Corporation un ou des administrateurs et des substituts. La nomination et l'exercice des fonctions de ces délégués et substituts se font conformément au Règlement sur la régie interne de la Corporation des maîtres électriciens du Québec approuvé par le décret numéro 62-2008 du 31 janvier 2008.

9. Une section, dans le cadre d'une assemblée générale de ses membres, peut adopter une résolution comportant une dépense, sans l'autorisation préalable du comité exécutif ou du conseil de la Corporation, quant aux fonds qui lui appartiennent. Telle dépense doit être effectuée dans l'intérêt des membres de la section.

Une section ne peut imposer aucune cotisation ou contribution annuelle à ses membres. Elle doit obtenir l'autorisation du comité exécutif ou du conseil de la Corporation pour tout projet, autre qu'une activité sociale, visant à se procurer des fonds ou à en recueillir.

SECTION IV CONSEIL DE SECTION

10. Les affaires d'une section sont administrées par son conseil.

Le quorum à une réunion du conseil d'une section correspond à la majorité absolue de ses membres.

11. Sauf disposition contraire, la section VI du Règlement sur la régie interne de la Corporation des maîtres électriciens du Québec s'applique à l'élection des administrateurs d'une section, compte tenu des adaptations nécessaires.

Une section peut nommer un président d'élection, en lieu et place d'un comité des candidatures et élections. Le président d'élection doit être un représentant.

12. Le conseil d'une section se compose de neuf administrateurs et du président sortant de la section, sauf les sections qui comptent moins de 50 membres dont le conseil peut se composer de sept administrateurs et du président sortant.

Sauf disposition contraire, le président sortant est le membre du conseil de la section qui y occupait le poste de président immédiatement avant celui qui le remplace dans cette fonction. Il a tous les pouvoirs d'un administrateur élu dont les droits de parole et de vote.

Un président, un premier vice-président, un second vice-président, un secrétaire et un trésorier sont choisis chaque année, parmi les administrateurs, pour agir à titre de dirigeants de la section.

13. Le président d'une section doit exercer la surveillance générale des activités de sa section. Il signe, avec le secrétaire de la section, les procès-verbaux des réunions du conseil de la section et ceux des assemblées générales des membres de la section.

Il a droit à un vote prépondérant à chaque assemblée et réunion qu'il préside.

14. Le premier vice-président d'une section exerce tous les droits et pouvoirs du président en cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de refus d'agir de ce dernier.

15. Le second vice-président d'une section exerce tous les droits et pouvoirs du président et du premier vice-président en cas de leur absence, leur incapacité ou leur refus d'agir.

16. Le secrétaire d'une section doit rédiger et transmettre à la Corporation une copie du procès-verbal d'une assemblée générale des membres de la section, au plus tard 14 jours après la tenue de cette assemblée.

17. Le trésorier d'une section doit déposer à la Corporation un état détaillé des résultats de sa section en remplissant le formulaire fourni à cette fin par la Corporation, au moins 45 jours avant l'assemblée annuelle de la Corporation.

À chaque assemblée générale des membres de la section, il doit déposer la liste des chèques émis par la section depuis la précédente assemblée générale des membres de la section.

18. Le conseil d'une section doit assurer :

1^o la tenue d'au moins quatre assemblées générales des membres de la section par année, dont une au moins 20 jours avant l'assemblée annuelle de la Corporation ;

2^o les communications entre sa section et la Corporation ;

3^o la promotion des activités de la Corporation auprès des membres de sa section ;

4^o la gestion financière de sa section.

19. Lorsque le conseil d'une section néglige de remplir ses devoirs, le comité exécutif de la Corporation peut :

1^o le suspendre et agir à sa place ;

2^o en destituer les membres et combler les postes devenus vacants en y nommant les représentants qu'il croit les plus habiles pour agir comme administrateurs de la section.

20. L'administrateur d'une section qui fait défaut d'assister à plus de deux réunions consécutives du conseil de sa section peut être démis de ses fonctions par les autres membres de ce conseil, à moins qu'il n'ait communiqué au secrétaire de sa section, avant la tenue de la réunion, une raison valable qui justifie son absence.

21. Une vacance à un poste d'administrateur d'une section est comblée par le conseil de la section qui y nomme le représentant jugé le plus habile à remplir ce poste.

Sauf disposition contraire, les dispositions du Règlement sur la régie interne de la Corporation des maîtres électriciens du Québec relatives à une vacance à un poste du comité exécutif s'appliquent à la présente section, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le présent article ne s'applique pas au président sortant d'une section.

22. Le président d'une section qui, durant son mandat, démissionne ou cesse d'agir à ce titre, ne peut pas exercer les fonctions de président sortant de sa section.

À la fin du mandat du président démissionnaire, le président sortant l'ayant précédé peut alors agir à titre de président sortant de la section, à la demande du conseil de la section.

23. Lorsque les membres d'une section négligent de constituer leur conseil au cours de leur assemblée générale annuelle, le comité exécutif peut prendre possession des biens et effets de la section et en assumer l'administration, jusqu'à ce que la situation soit régularisée.

24. Le mandat d'un dirigeant de section est d'un an. Il demeure en poste jusqu'à l'assemblée annuelle de la Corporation.

25. Le mandat d'un administrateur de section délégué au conseil de la Corporation et celui de son substitut sont d'un an.

26. Le représentant ne peut être nommé président d'une section pour plus de quatre années consécutives.

27. L'administrateur d'une section ne peut plus agir à ce titre, s'il est élu député. Il doit alors démissionner de son poste, conformément à l'article 15 du Règlement sur la régie interne de la Corporation des maîtres électriciens du Québec.

28. Les membres du comité exécutif de la Corporation peuvent assister à toute assemblée du conseil d'une section et ils ont droit de parole seulement.

SECTION V ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES D'UNE SECTION

29. Sous réserve des dispositions de la présente section, les dispositions du Règlement sur la régie interne de la Corporation des maîtres électriciens du Québec sur la procédure des assemblées et des réunions s'appliquent aux sections, compte tenu des adaptations nécessaires.

30. Le quorum à une assemblée générale des membres d'une section correspond à 12 membres pour toute section comptant 100 membres ou plus. Le quorum correspond à cinq membres pour les autres sections.

31. Le président d'une section convoque et préside une assemblée générale des membres de sa section.

32. La demande de convocation d'une assemblée générale des membres de la section doit être accompagnée d'une copie du procès verbal de toute réunion du conseil de la section tenue entre la date de cette demande et la plus récente assemblée générale des membres de la section.

33. L'avis de convocation à une assemblée générale des membres d'une section est transmis aux membres de la section, par la Corporation, au moins 15 jours avant la date de cette assemblée.

34. Les membres du comité exécutif de la Corporation peuvent assister à toute assemblée générale des membres d'une section, et ils ont droit de parole seulement.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

35. Le présent règlement remplace les articles 129 à 152 et 173 du Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec adopté par la décision du 10 mars 1983.

36. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Règlement sur l'admission des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, du Règlement sur la discipline des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec et du Règlement sur les comités de la Corporation des maîtres électriciens du Québec.

ANNEXE I

(a. 2 et 3)

Les sections de la Corporation sont les suivantes, et leurs limites territoriales sont déterminées par les municipalités, villes, villages, paroisses ou territoires contenus au répertoire des municipalités du Québec.

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE – BAIE-JAMES

Akulivik, Amos, Angliers, Aupaluk, Authier, Authier-Nord, Baie-James, Barraute, Béarn, Belcourt, Belleterre, Berry, Caniapiscou, Champneuf, Chazel, Chisasibi, Clermont, Clerval, Duhamel-Ouest, Duparquet, Dupuy, Eastmain, Fugèreville, Gallichan, Guérin, Inukjuak, Ivujivik, Kangiqsualujjuaq, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Kebaowek, Kipawa, Kuujjuaq, Kuujjuarapik, Lac-Chicobi, Lac-Despinassy, Lac-Duparquet, Lac-Fouillac, Lac-Granet, Lac-John, Lac-Juillet, Lac Metei, Lac-Simon, La Corne, Laforce, La Morandière, La Motte, Landrienne, La Reine, La Sarre, Latulipe-et-Gaboury, Launay, Laverlochère, Lebel-sur-Quévillon, Lorrainville, Macamic, Malartic, Matagami, Matchi-Manitou, Mistassini, Mistissini, Moffet, Nédélec, Némiscau, Normétal, Notre-Dame-du-Nord, Palmarolle, Pikogan, Poularies, Preissac, Puvirnituq, Quaqaq, Rapide-Danseur, Réminy, Rivière-Héva, Rivière-Kipawa, Rivière-Koksoak, Rivière-Ojima, Rochebaucourt, Roquemaure, Rouyn-Noranda, Saint-Bruno-de-Guigues,

Saint-Dominique-du-Rosaire, Saint-Édouard-de-Fabre, Saint-Eugène-de-Guigues, Saint-Félix-de-Dalquier, Saint-Lambert, Saint-Marc-de-Figuery, Saint-Mathieu-d'Harricana, Sainte-Germaine-Boulé, Sainte-Gertrude-Manneville, Sainte-Hélène-de-Mancebourg, Salluit, Senneterre (paroisse), Senneterre (ville), Taschereau, Tasiujaq, Témiscaming, Timiskaming, Trécesson, Umiujaq, Val-D'Or, Val-Saint-Gilles, Ville-Marie, Waskaganish, Waswanipi, Wemindji, Whapmagoostui

CENTRE-DU-QUÉBEC

Aston-Jonction, Baie-du-Febvre, Chester-Est, Chesterville, Daveluyville, Deschailons-sur-Saint-Laurent, Drummondville, Durham-Sud, Grand-Saint-Esprit, Kingsey Falls, L'Avenir, La Visitation-de-Yamaska, Lefebvre, Lemieux, Lyster, Maddington, Manseau, Norbertville, Notre-Dame-de-Ham, Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-du-Bon-Conseil (paroisse), Notre-Dame-du-Bon-Conseil (village), Odanak, Pierreville, Plessisville (paroisse), Plessisville (ville), Princeville, Saint-Albert-de-Warwick, Saint-Bonaventure, Saint-Célestin (muni-cipalité), Saint-Célestin (village), Saint-Christophe-d'Arthabaska, Saint-Cyrille-de-Wendover, Saint-Edmond-de-Grantham, Saint-Elphège, Saint-Eugène, Saint-Félix-de-Kingsey, Saint-Ferdinand, Saint-François-du-Lac, Saint-Germain-de-Grantham, Saint-Guillaume, Saint-Léonard-d'Aston, Saint-Louis-de-Blandford, Saint-Lucien, Saint-Majorique-de-Grantham, Saint-Marcel-de-Richelieu, Saint-Norbert-d'Arthabaska, Saint-Pie-de-Guire, Saint-Pierre-Baptiste, Saint-Pierres-Becquets, Saint-Rémi-de-Tingwick, Saint-Rosaire, Saint-Samuel, Saint-Sylvere, Saint-Valère, Saint-Wenceslas, Saint-Zéphirin-de-Courval, Sainte-Anne-du-Sault, Sainte-Brigitte-des-Saults, Sainte-Cécile-de-Lévrard, Sainte-Clothilde-de-Horton, Sainte-Élisabeth-de-Warwick, Sainte-Eulalie, Sainte-Marie-de-Blandford, Sainte-Monique, Sainte-Perpétue, Sainte-Séraphine, Sainte-Sophie-d'Halifax, Sainte-Sophie-de-Lévrard, Thetford Mines, Tingwick, Ulverton, Victoriaville, Warwick, Wickham, Wôlinak

CÔTE-NORD

Aguanish, Baie-Comeau, Baie-Johan-Beetz, Baie-Trinité, Betsiamites, Blanc-Sablon, Bonne-Espérance, Chute-aux-Outardes, Colombier, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Essipit, Fermont, Forestville, Franquelin, Godbout, Gros-Mécatina, Havre-Saint-Pierre, Kawawachikamach, L'Île-d'Anticosti, La Romaine, Lac-au-Brochet, Lac-Jérôme, Lac-Vacher, Lac-Walker, Les Bergeronnes, Les Escoumins, Longue-Pointe-de-Mingan, Longue-Rive, Maliotenam, Matimekosh, Mingan, Natashquan, Petit-Mécatina, Pointe-aux-Outardes, Pointe-Lebel, Port-Cartier, Portneuf-sur-Mer, Ragueneau,

Rivière-au-Tonnerre, Rivière-aux-Outardes, Rivière-Mouchalagane, Rivière-Nipississ, Rivière-Saint-Jean, Sacré-Cœur, Saint-Augustin, Schefferville, Sept-Îles, Tadoussac, Uashat

ESTRIE

Asbestos, Ascot-Corner, Audet, Ayer's Cliff, Barnston-Ouest, Bury, Chartierville, Cleveland, Coaticook, Compton, Cookshire-Eaton, Courcelles, Danville, Disraëli, Dixville, Dudswell, East Angus, East Hereford, Eaton, Frontenac, Ham-Nord, Hampden, Hatley (canton), Hatley (village), Kingsbury, La Guadeloupe, La Patrie, Lac-Drolet, Lac-Mégantic, Lambton, Lingwick, Magog, Marston, Martinville, Melbourne, Milan, Nantes, North Hatley, Notre-Dame-des-Bois, Ogden, Orford, Piopolis, Racine, Richmond, Saint-Adrien, Saint-Augustin-de-Woburn, Saint-Camille, Saint-Claude, Saint-Denis-de-Brompton, Saint-François-Xavier-de-Brompton, Saint-Georges-de-Windsor, Saint-Herménégilde, Saint-Isidore-de-Clifton, Saint-Joseph-de-Ham-Sud, Saint-Ludger, Saint-Malo, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Romain, Saint-Sébastien, Saint-Venant-de-Paquette, Saints-Martyrs-Canadiens, Sainte-Catherine-de-Hatley, Sainte-Cécile-de-Whitton, Sainte-Edwidge-de-Clifton, Scotstown, Sherbrooke, Stanstead (canton), Stanstead (ville), Stanstead-Est, Stoke, Stornoway, Stratford, Valcourt (canton), Valcourt (ville), Val-Joli, Val-Racine, Waterville, Weedon, Westbury, Windsor, Wotton

GASPÉSIE – LES ÎLES

Bonaventure, Cap-Chat, Caplan, Carleton-sur-Mer, Cascapédia-Saint-Jules, Chandler, Cloridorme, Collines-du-Basques, Coulée-des-Adolphe, Escuminac, Gaspé, Gesgapegiag, Grande-Rivière, Grande-Vallée, Hope, Hope Town, L'Ascension-de-Patapédia, La Martre, Les-Îles-de-la-Madeleine, Listuguj, Maria, Marsoui, Matapédia, Mont-Albert, Mont-Alexandre, Mont-Saint-Pierre, Mur-dochville, New Carlisle, New Richmond, Nouvelle, Paspébiac, Percé, Petite-Vallée, Pointe-à-la-Croix, Port-Daniel-Gascons, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Rivière-à-Claude, Rivière-Bonaventure, Rivière-Saint-Jean, Ruisseau-Ferguson, Saint-Alexis-de-Matapédia, Saint-Alphonse, Saint-André-de-Restigouche, Sainte-Anne-des-Monts, Saint-Elzéar, Saint-François-d'Assise, Saint-Godefroi, Saint-Maxime-du-Mont-Louis, Saint-Siméon, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine, Sainte-Thérèse-de-Gaspé, Shigawake

LANAUDIÈRE

Baie-Atibenne, Baie-de-la-Bouteille, Baie-Obaoca, Berthierville, Charlemagne, Chertsey, Crabtree, Entre-lacs, Joliette, L'Assomption, L'Épiphanie (paroisse), L'Épiphanie (ville), La Visitation-de-l'Île-Dupas, Lac-

Cabasta, Lac-Devenyns, Lac-du-Taureau, Lac-Legendre, Lac-Matawin, Lac-Minaki, Lac-Santé, Lanoraie, Lavaltrie, Manawa, Mandeville, Mascouche, Notre-Dame-de-la-Merci, Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-des-Prairies, Rawdon, Repentigny, Saint-Alexis (paroisse), Saint-Alexis (village), Saint-Alphonse-Rodriguez, Saint-Ambroise-de-Kildare, Saint-Barthélemy, Saint-Calixte, Saint-Charles-Borromée, Saint-Cléophas-de-Brandon, Saint-Côme, Saint-Cuthbert, Saint-Damien, Saint-Didace, Saint-Donat, Saint-Esprit, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Gabriel, Saint-Gabriel-de-Brandon, Saint-Guillaume-Nord, Saint-Ignace-de-Loyola, Saint-Jacques, Saint-Jean-de-Matha, Saint-Liguori, Saint-Lin-Laurentides, Saint-Michel-des-Saints, Saint-Norbert, Saint-Paul, Saint-Pierre, Saint-Roch-de-l'Achigan, Saint-Roch-Ouest, Saint-Sulpice, Saint-Thomas, Saint-Zénon, Sainte-Béatrix, Sainte-Élisabeth, Sainte-ÉmÉlie-de-l'Énergie, Sainte-Geneviève-de-Berthier, Sainte-Julienne, Sainte-Marcelline-de-Kildare, Sainte-Marie-Salomé, Sainte-Mélanie

LAURENTIDES

Amherst, Arundel, Baie-des-Chaloupes, Barkmere, Blainville, Bois-des-Filion, Boisbriand, Brébeuf, Brownsburg-Chatham, Chute-Saint-Philippe, Deux-Montagnes, Doncaster, Estérel, Ferme-Neuve, Gore, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Harrington, Huberdeau, Kiamika, L'Ascension, La Conception, La Minerve, Labelle, Lachute, Lac-Akonapwehikan, Lac-Bazinet, Lac-De La Bidière, Lac-de-la-Maison-de-Pierre, Lac-de-la-Pomme, Lac-des-Dix-Milles, Lac-des-Écorces, Lac-des-Seize-Îles, Lac-Douaire, Lac-Ernest, Lac-Marguerite, Lac-Oscar, Lac-Saguay, Lac-Saint-Paul, Lac-Supérieur, Lac-Wagwabika, Lantier, Laval, Lorraine, Mille-Isles, Mirabel, Mont-Laurier, Mont-Saint-Michel, Mont-Tremblant, Montcalm, Morin-Heights, Nominigüe, Oka, Piedmont, Pointe-Calumet, Prévost, Rivière Rouge, Rosemère, Saint-Adolphe-d'Howard, Saint-André-d'Argenteuil, Saint-Colomban, Saint-Eustache, Saint-Faustin-Lac-Carré, Saint-Hippolyte, Saint-Jérôme, Saint-Joseph-du-Lac, Saint-Placide, Saint-Sauveur, Sainte-Adèle, Sainte-Agathe-des-Monts, Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Anne-des-Plaines, Sainte-Anne-du-Lac, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Sainte-Sophie, Sainte-Thérèse, Terrebonne, Val-David, Val-des-Lacs, Val-Morin, Wentworth, Wentworth-Nord

LONGUEUIL – SOREL

Beloeil, Boucherville, Calixa-Lavallée, Carignan, Chambly, Contrecoeur, Longueuil, Massueville, Mc Masterville, Saint-Amable, Saint-Aimé, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Bernard-de-Michaud-ville, Saint-Joseph-de-Sorel, Saint-Lambert,

Saint-Louis, Saint-Marc-sur-Riche-lieu, Saint-Mathieu-de-Beloil, Saint-Ours, Saint-Robert, Saint-Roch-de-Richelieu, Sainte-Anne-de-Sorel, Sainte-Julie, Sainte-Victoire-de-Sorel, Varennes, Sorel-Tracy, Yamaska, Verchères

MAURICIE

Batiscan, Bécancour, Champlain, Charrette, Coucoucache, Grandes-Piles, Hérouxville, La Tuque, Lac-Boulé, Lac-Masketsi, Lac-Normand, Louiseville, Maskinongé, Nicolet, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Obedjiwan, Rivière-de-la-Savane, Saint-Adelphe, Saint-Alexis-des-Monts, Saint-Barnabé, Saint-Boniface, Saint-Édouard-de-Maskinongé, Saint-Élie-de-Caxton, Saint-Étienne-des-Grès, Saint-Justin, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Luc-de-Vincennes, Saint-Mathieu-du-Parc, Saint-Maurice, Saint-Narcisse, Saint-Paulin, Saint-Prosper, Saint-Roch-de-Mékinac, Saint-Sévère, Saint-Séverin, Saint-Stanislas, Saint-Tite, Sainte-Angèle-de-Prémont, Sainte-Anne-de-la-Pérade, Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Sainte-Thècle, Sainte-Ursule, Shawinigan, Trois-Rives, Trois-Rivières, Wemotaki, Yamachiche

MONTRÉAL

Baie-D'Urfé, Beaconsfield, Côte-Saint-Luc, Dollard-Des Ormeaux, Dorval, Hampstead, Kirkland, L'Île-Dorval, Montréal, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Mont-Royal, Pointe-Claire, Sainte-Anne-de-Bellevue, Senneville, Westmount

OUTAOUAIS

Alleyn-et-Cawood, Aumond, Blue Sea, Boileau, Bois-Franc, Bouchette, Bowman, Bristol, Bryson, Campbell's Bay, Cantley, Cascades-Malignes, Cayamant, Chelsea, Chénéville, Chichester, Clarendon, Délage, Denholm, Dépôt-Échouani, Duhamel, Egan-Sud, Fassett, Fort-Coulonge, Gatineau, Gracefield, Grand-Calumet, Grand-Remous, Kazabazua, Kitigan Zibi, L'Ange-Gardien, L'Isle-aux-Allumettes, La Pêche, Lac-des-Plages, Lac-du-Cerf, Lac-Lenôtre, Lac-Moselle, Lac-Nilgaut, Lac-Pythonga, Lac-Rapide, Lac-Sainte-Marie, Lac-Simon, Litchfield, Lochaber, Low, Maniwaki (ville), Mansfield-et-Pontefract, Mayo, Messines, Montcerf-Lytton, Montebello, Montpellier, Mulgrave-et-Derry, Namur, Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Notre-Dame-de-la-Salette, Notre-Dame-de-Pontmain, Notre-Dame-du-Laus, Otter Lake, Papineauville, Plaisance, Pontiac, Portage-du-Fort, Rapides-des-Joachims, Réservoir-Dozois, Ripon, Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles, Saint-André-Avellin, Saint-Émile-de-Suffolk, Saint-Sixte, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau, Shawville, Sheenboro, Thorne, Thurso, Val-des-Bois, Val-des-Monts, Waltham

QUÉBEC

Armagh, Baie-Saint-Paul, Baie-Sainte-Catherine, Beauceville, Beaumont, Beauré, Boischatel, Château-Richer, Cap-Santé, Clermont, Courcelles, Deschailons-sur-Saint-Laurent, Deschambault-Grondines, Donnacona, Dosquet, East Broughton, Fortierville, Fossambault-sur-le-Lac, Frampton, Honfleur, Inverness (canton), Inverness (village), L'Ange-Gardien, L'Isle-aux-Coudres, La Durantaye, La Malbaie, Lac-aux-Sables, Lac-Beauport, Lac-Blanc, Lac-Croche, Lac-Delage, Lac-Etchemin, Lac-Jacques-Cartier, Lac-Lapeyrière, Lac-Pikauba, Lac-Poulin, Lac-Saint-Joseph, Lac-Sergent, Laurier-Station, Laurierville, Leclercville, Les Éboulements, Lévis, Linton, Lotbinière, Lyster, Mont-Élie, Neuville, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Notre-Dame-de-Mountauban, Notre-Dame-des-Anges, Notre-Dame-des-Monts, Notre-Dame-des-Pins, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, Parisville, Petite-Rivière-Saint-François, Pont-Rouge, Portneuf, Québec, Rivière-à-Pierre, Sacré-Coeur-de-Jésus, Sagard, Saint-Agapit, Saint-Aimé-des-Lacs, Saint-Alban, Saint-Alfred, Saint-Anselme, Saint-Antoine-de-Tilly, Saint-Apollinaire, Saint-Basile, Saint-Benjamin, Saint-Benoît-Labre, Saint-Bernard, Saint-Camille-de-Lellis, Saint-Casimir, Saint-Charles-de-Bellechasse, Saint-Côme-Linière, Saint-Cyprien, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Saint-Elzéar, Saint-Éphrem-de-Beauce, Saint-Évariste-de-Forsyth, Saint-Ferréol-les-Neiges, Saint-Flavien, Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Frédéric, Saint-Gabriel-de-Valcartier, Saint-Gédéon-de-Beauce, Saint-Georges, Saint-Gervais, Saint-Gilbert, Saint-Gilles, Saint-Henri, Saint-Hilaire-de-Dorset, Saint-Hilarion, Saint-Honoré-de-Shenley, Saint-Irénée, Saint-Isidore, Saint-Jacques-de-Leeds, Saint-Janvier-de-Joly, Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Joachim, Saint-Joseph-de-Beauce, Saint-Joseph-des-Érables, Saint-Jules, Saint-Lambert-de-Lauzon, Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Lazare-de-Bellechasse, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Léonard-de-Portneuf, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente, Saint-Luc-de-Bellechasse, Saint-Magloire-de-Bellechasse, Saint-Malachie, Saint-Marc-des-Carières, Saint-Martin, Saint-Michel-de-Bellechasse, Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Saint-Nazaire-de-Dorchester, Saint-Odilon-de-Cranbourne, Saint-Patrice-de-Beaurivage, Saint-Philéon, Saint-Philibert, Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Pierre-de-Broughton, Saint-Prosper, Saint-Raphaël, Saint-Raymond, Saint-René, Saint-Séverin, Saint-Siméon, Saint-Simon-les-Mines, Saint-Sylvestre, Saint-Théophile, Saint-Thuribe, Saint-Tite-des-Caps, Saint-Ubalde, Saint-Urbain, Saint-Vallier, Saint-Victor, Saint-Zacharie, Sainte-Agathe-de-Lotbinière, Sainte-Anne-de-Beauré, Sainte-Aurélie, Sainte-Brigitte-de-Laval, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Sainte-Christine-d'Auvergne,

Sainte-Claire, Sainte-Clotilde-de-Beauce, Sainte-Croix, Sainte-Famille, Sainte-Hénédine, Sainte-Justine, Sainte-Marguerite, Sainte-Marie, Sainte-Pétronille, Sainte-Rose-de-Watford, Sainte-Sabine, Saints-Anges, Sault-au-Cochon, Scott, Shannon, Stoneham-et-Tewkesbury, Tring-Jonction, Val-Alain, Vallée-Jonction, Villeroy, Wendake

RIMOUSKI

Albertville, Amqui, Baie-des-Sables, Biencourt, Causapsal, Esprit-Saint, Grand-Métis, Grosses-Roches, La Rédemption, La Trinité-des-Monts, Lac-à-la-Croix, Lac-Alfred, Lac-au-Saumon, Lac-Boisbouscache, Lac-Casault, Lac-des-Aigles, Lac-des-Eaux-Mortes, Lac-Huron, Lac-Matapédia, Le Bic, Les Méchins, Matane, Métis-sur-Mer, Mont-Joli, Padoue, Price, Rimouski, Rivière-Patapédia-Est, Rivière-Vaseuse, Routhierville, Ruisseau-des-Mineurs, Saint-Adelme, Saint-Alexandre-des-Lacs, Saint-Anaclet-de-Lessard, Saint-Charles-Garnier, Saint-Cléophas, Saint-Damase, Saint-Donat, Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Fabien, Saint-Gabriel-de-Rimouski, Saint-Guy, Saint-Jean-de-Cherbourg, Saint-Joseph-de-Lepage, Saint-Léandre, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Marcellin, Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Médard, Saint-Moïse, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Saint-Noël, Saint-Octave-de-Métis, Saint-René-de-Matane, Saint-Simon, Saint-Tharcisius, Saint-Ulric, Saint-Valérien, Saint-Vianney, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, Sainte-Angèle-de-Mérici, Sainte-Félicité, Sainte-Flavie, Sainte-Florence, Sainte-Irène, Sainte-Jeanne-d'Arc, Sainte-Luce, Sainte-Marguerite, Sainte-Paule, Sayabec, Val-Brillant

SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN

Albanel, Alma, Bégin, Belle-Rivière, Chambord, Chapais, Chibougamau, Chute-des-Passes, Desbiens, Dolbeau-Mistassini, Ferland-et-Boilleau, Girardville, Hébertville, Hébertville-Station, L'Anse-Saint-Jean, L'Ascension-de-Notre-Seigneur, La Doré, Labrecque, Lac-Achouakan, Lac-Ashuapmushuan, Lac-Bouchette, Lac-Ministuk, Lac-Moncouche, Lalemant, Lamarche, Larouche, Mashteuiatsh, Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, Mont-Apica, Mont-Valin, Normandin, Notre-Dame-de-Lorette, Péribonka, Petit-Saguenay, Rivière-Éternité, Rivière-Mistassini, Roberval, Saguenay, Saint-Ambroise, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean, Saint-Augustin, Saint-Bruno, Saint-Charles-de-Bourget, Saint-David-de-Falardeau, Saint-Edmond-les-Plaines, Saint-Eugène-d'Argentenay, Saint-Félicien, Saint-Félix-d'Otis, Saint-François-de-Sales, Saint-Fulgence, Saint-Gédéon, Saint-Henri-de-Taillon, Saint-Honoré, Saint-Ludger-de-Milot, Saint-Nazaire, Saint-Prime, Saint-Stanislas, Saint-Thomas-Didyme, Sainte-Hedwidge, Sainte-Jeanne-d'Arc, Sainte-Monique, Sainte-Rose-du-Nord

SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

Auclair, Berthier-sur-Mer, Cabano, Cacouna, Cap-Saint-Ignace, Dégelis, Kamouraska, L'Isle-Verte, L'Islet, La Pocatière, Lac-Frontière, Lejeune, Mont-Carmel, Montmagny, Notre-Dame-des-Neiges, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, Notre-Dame-du-Lac, Notre-Dame-du-Portage, Notre-Dame-du-Rosaire, Packington, Petit-Lac-Sainte-Anne, Picard, Pohénégamook, Rivière-Bleue, Rivière-du-Loup, Rivière-Ouelle, Saint-Adalbert, Saint-Alexandre-de-Kamouraska, Saint-André, Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, Saint-Antonin, Saint-Arsène, Saint-Athanase, Saint-Aubert, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Clément, Saint-Cyprien, Saint-Cyrille-de-Lessard, Saint-Damase-de-L'Islet, Saint-Denis, Saint-Éloi, Saint-Elzéar-de-Témiscouata, Saint-Épiphanie, Saint-Eusèbe, Saint-Fabien-de-Panet, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-François-Xavier-de-Viger, Saint-Gabriel-Lalemant, Saint-Georges-de-Cacouna (paroisse), Saint-Georges-de-Cacouna (village), Saint-Germain, Saint-Honoré-de-Témiscouata, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Jean-Port-Joli, Saint-Joseph-de-Kamouraska, Saint-Just-de-Bretnières, Saint-Juste-du-Lac, Saint-Louis-du-Ha ! Ha !, Saint-Marc-du-Lac-Long, Saint-Marcel, Saint-Michel-du-Squatec, Saint-Modeste, Saint-Omer, Saint-Onésime-d'Ixworth, Saint-Pacôme, Saint-Pamphile, Saint-Pascal, Saint-Paul-de-la-Croix, Saint-Paul-de-Montminy, Saint-Philippe-de-Néri, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-Pierre-de-Lamy, Saint-Roch-des-Aulnaies, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, Sainte-Apolline-de-Patton, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, Sainte-Félicité, Sainte-Françoise, Sainte-Hélène, Sainte-Louise, Sainte-Lucie-de-Beauregard, Sainte-Perpétue, Sainte-Rita, Tourville, Trois-Pistoles, Whitworth

VALLÉE YAMASKA

Abercorn, Acton Vale, Ange-Gardien, Austin, Bedford (canton), Bedford (ville), Béthanie, Bolton-Est, Bolton-Ouest, Bonsecours, Brigham, Brome, Bromont, Cowansville, Dunham, East Farnham, Eastman, Farnham, Frelighsburg, Granby (canton), Granby (ville), Henryville, La Présentation, Lac-Brome, Lawrenceville, Maricourt, Marieville, Mont-Saint-Grégoire, Mont-Saint-Hilaire, Notre-Dame-de-Stanbridge, Noyan, Otterburn Park, Potton, Richelieu, Rougemont, Roxton (canton), Roxton Falls, Roxton Pond, Saint-Alphonse, Saint-Armand, Saint-Barnabé-Sud, Saint-Benoît-du-Lac, Saint-Césaire, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Damase, Saint-Dominique, Saint-Denis-sur-Richelieu, Saint-Étienne-de-Bolton, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Hugues, Saint-Hyacinthe, Saint-Ignace-de-Stanbridge, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Joachim-de-Shefford, Saint-Jude, Saint-Liboire, Saint-Mathias-sur-Richelieu, Saint-Pie, Saint-Paul-d'Abbotsford, Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River, Saint-Simon, Saint-

Théodore-d'Acton, Saint-Valérien-de-Milton, Sainte-Angèle-de-Monnoir, Sainte-Anne-de-la-Rochelle, Sainte-Brigide-d'Iberville, Sainte-Cécile-de-Milton, Sainte-Christine, Sainte-Hélène-de-Bagot, Sainte-Madeleine, Sainte-Marie-Madeleine, Sainte-Sabine, Shefford, Stanbridge-East, Stanbridge Station, Stukely-Sud, Sutton, Upton, Venise-en-Québec, Warden, Waterloo

VALLEYFIELD

Akwasasne, Beauharnois, Candiac, Châteauguay, Coteau-du-Lac, Delson, Dundee, Elgin, Franklin, Godmanchester, Havelock, Hemmingford (canton), Hemmingford (village), Hinchinbrooke, Howick, Hudson, Huntingdon, Kahnawake, La Prairie, L'Île-Cadioux, L'Île-Perrot, Lacolle, Léry, Les Cèdres, Les Coteaux, Mercier, Napierville, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Ormstown, Pincourt, Pointe-des-Cascades, Pointe-Fortune, Rigaud, Rivière-Beaudette, Saint-Alexandre, Saint-Anicet, Saint-Bernard-de-Lacolle, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Chrysostome, Saint-Clet, Saint-Constant, Saint-Cyprien-de-Napierville, Saint-Édouard, Saint-Étienne-de-Beauharnois, Saint-Isidore, Saint-Jacques-le-Mineur, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Lazare, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Mathieu, Saint-Michel, Saint-Patrice-de-Sherrington, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Philippe, Saint-Polycarpe, Saint-Rémi, Saint-Sébastien, Saint-Stanislas-de-Kostka, Saint-Télesphore, Saint-Urbain-Premier, Saint-Valentin, Saint-Zotique, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Barbe, Sainte-Catherine, Sainte-Clotilde-de-Châteauguay, Sainte-Justine-de-Newton, Sainte-Marthe, Sainte-Martine, Salaberry-de-Valleyfield, Terrasse-Vaudreuil, Très-Saint-Rédempteur, Très-Saint-Sacrement, Vaudreuil-Dorion, Vaudreuil-sur-le-Lac

49362

Gouvernement du Québec

Décret 64-2008, 31 janvier 2008

Loi sur les maîtres électriciens
(L.R.Q., c. M-3)

Corporation des maîtres électriciens du Québec — Admission des membres

CONCERNANT le Règlement sur l'admission des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec

ATTENDU QUE la Corporation des maîtres électriciens du Québec a initié, en 2006, un processus de révision du Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec adopté par décision à son assemblée du 10 mars 1983;

ATTENDU QUE, à la fin de ce processus, la Corporation a décidé de remplacer ce règlement par 5 règlements distincts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3), le Conseil provincial d'administration de la Corporation a, le 20 octobre 2006, adopté notamment le Règlement sur l'admission des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur les maîtres électriciens et des articles 10, 11 et 26 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE soit approuvé le Règlement sur l'admission des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur l'admission des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec

Loi sur les maîtres électriciens
(L.R.Q., c. M-3, a.12, par.1^o, sous-par. c)

SECTION I ADMISSION

1. Aucune demande d'admission à la Corporation des maîtres électriciens du Québec n'est réputée avoir été reçue, à moins qu'elle ne contienne tous les renseignements et documents requis et ne soit accompagnée du paiement de la cotisation annuelle et des frais d'admission payables à la Corporation.

2. La demande d'admission d'une société ou personne morale est faite pour son compte par un répondant technique.

Le répondant technique est une personne physique qui a démontré, à la suite d'examens prévus au Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, approuvé par le décret numéro 876-92 du 10 juin 1992, qu'elle possède les connaissances requises en gestion de travaux d'installation électrique.

3. La personne qui demande son admission à la Corporation doit lui fournir les renseignements et documents suivants :

1^o son nom, son adresse et le numéro de téléphone de son principal établissement ;

2^o une déclaration suivant laquelle elle s'engage à remplir les conditions énumérées à l'article 4 relatives à son principal établissement et à tout véhicule qu'elle utilise ;

3^o une déclaration de son répondant technique relative à son représentant ;

4^o une déclaration suivant laquelle elle s'engage à répondre de ses actes et omissions, lors d'un changement de statut juridique.

4. La personne qui demande son admission à la Corporation doit déclarer, dans sa demande d'admission, qu'elle s'engage à satisfaire aux conditions suivantes, au plus tard le trentième jour suivant la délivrance de sa licence d'entrepreneur en électricité :

1^o tenir, à son principal établissement, un bureau ayant une surface minimale de 15 mètres carrés et aménagé exclusivement aux fins de l'exercice du commerce d'entrepreneur en électricité ;

2^o être inscrite dans l'annuaire téléphonique de sa municipalité, l'inscription mentionnant l'adresse de son principal établissement, avec référence au commerce d'entrepreneur en électricité ;

3^o installer à son principal établissement, bien en vue du public, une enseigne d'une dimension minimale de 23 cm x 46 cm, portant l'inscription de son nom, de la nature des activités exercées, ainsi que le logo de la Corporation d'une dimension minimale de 15 cm x 15 cm ; une exemption partielle ou totale de cette obligation peut être accordée, si la personne fournit à la Corporation un extrait certifié conforme d'un règlement municipal interdisant l'installation d'une telle enseigne ;

4^o identifier de façon permanente, au nom du titulaire de la licence d'entrepreneur en électricité et avec le logo de la Corporation, les flancs de tout véhicule qu'elle utilise ou permet d'utiliser à des fins de déplacement entre ses chantiers et de transport de matériel et d'équipement, le nom devant occuper un espace d'au moins 23 cm x 46 cm et le logo devant occuper un espace d'au moins 15 cm x 15 cm.

5. La cotisation annuelle de la Corporation est fixée à 633,48 \$. Cette cotisation est indexée, au 1^{er} août de chaque année, selon le taux de variation de l'indice général des prix à la consommation pour Montréal, pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente tel que déterminé par Statistique Canada.

Le montant de la cotisation indexé est arrondi en l'augmentant ou en le diminuant au centième de dollar le plus près.

La Corporation informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

6. Les frais d'admission à la Corporation sont fixés à 100 \$. Ces frais sont indexés, au 1^{er} août de chaque année, selon le taux de variation de l'indice général des prix à la consommation pour Montréal, pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente tel que déterminé par Statistique Canada.

Les frais indexés sont arrondis en les augmentant ou en les diminuant au centième de dollar le plus près.

La Corporation informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

7. Le paiement de la cotisation annuelle à la Corporation est exigible lors de la demande de délivrance ou lors de la demande de renouvellement d'une licence d'entrepreneur en électricité.

Le défaut de payer la cotisation à la date exigée entraîne la radiation du nom du titulaire de la licence d'entrepreneur en électricité de la liste des membres de la Corporation.

8. La Corporation transmet l'avis de cotisation au principal établissement de chacun de ses membres.

9. Le membre qui modifie son statut juridique doit payer les frais d'admission à la Corporation. La cotisation payée avant telle modification vaut comme cotisation de ce nouveau membre, jusqu'à la date d'exigibilité de la cotisation annuelle.

10. La Corporation peut publier le nom d'une personne qui a cessé d'en être membre.

11. Une personne qui cesse ou abandonne ses activités d'entrepreneur en électricité ou dont la licence d'entrepreneur en électricité est suspendue ou annulée n'a droit à aucun remboursement de la cotisation payée à la Corporation.

L'abandon, la suspension, l'annulation ou le non renouvellement d'une licence d'entrepreneur en électricité entraîne la radiation du nom du titulaire de la licence d'entrepreneur en électricité de la liste des membres de la Corporation.

SECTION II CERTIFICAT ET CARTE DE MEMBRE

12. La Corporation délivre à tout nouveau membre et à tout membre qui renouvelle sa licence un certificat et une carte de membre.

Ces documents demeurent la propriété de la Corporation.

13. La carte de membre comporte les renseignements suivants :

1° le nom du titulaire de la licence d'entrepreneur en électricité ;

2° la date d'échéance de la carte ;

3° le nom du représentant de l'entreprise ;

4° une mention suivant laquelle la carte n'est plus valide, si la licence d'entrepreneur en électricité est suspendue, annulée ou échue.

Le représentant est un répondant technique, un associé ou un dirigeant d'une entreprise qui est membre de la Corporation et qui est désigné à ce titre pour cette entreprise conformément aux articles 79 et 80 du Règlement sur la régie interne de la Corporation des maîtres électriciens du Québec approuvé par le décret numéro 62-2008 du 31 janvier 2008.

14. Le certificat et la carte de membre sont postés par la Corporation au principal établissement du membre.

15. Le certificat et la carte de membre cessent d'être valides si la licence d'entrepreneur en électricité est suspendue, annulée ou échue; ils doivent alors être retournés à la Corporation, dans les dix jours d'une demande écrite de la Corporation à cet effet.

SECTION III DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

16. Un membre a les droits qui lui sont octroyés par la Loi et les règlements de la Corporation, notamment ceux :

1° de recevoir les avis de convocation et assister aux assemblées de la Corporation et à celles des membres de sa section ;

2° de participer aux discussions lors d'une assemblée de la Corporation ;

3° de participer aux discussions et d'exercer son droit de vote, le cas échéant, lors d'une assemblée des membres de sa section ;

4° d'élire les membres du comité exécutif de la Corporation et les administrateurs de sa section ;

5° d'être candidat à un poste d'administrateur du comité exécutif de la Corporation ou de sa section, selon les critères d'éligibilité définis au Règlement sur la régie interne de la Corporation des maîtres électriciens du Québec ;

6° de consulter les livres de la Corporation et les procès verbaux des assemblées générales des membres de la Corporation, durant les heures d'ouverture des bureaux de la Corporation.

La correspondance et les dossiers de la Corporation, et les procès-verbaux des réunions du conseil et des comités sont confidentiels et ne peuvent être consultés que par les membres du conseil et des comités respectifs.

Une section est une division administrative de la Corporation établie par le Règlement sur les sections de la Corporation des maîtres électriciens du Québec approuvé par le décret numéro 63-2008 du 31 janvier 2008.

17. Un membre doit se conformer aux obligations qui lui sont imposées par la Loi et les règlements de la Corporation, notamment :

1° de payer la cotisation et les frais dus à la Corporation ;

2° de répondre par écrit et sans délai à toute correspondance des divers comités de la Corporation, d'un enquêteur, du vice-président exécutif ou de toute personne que ce dernier désigne aux fins de l'application de la Loi et des règlements de la Corporation;

3° d'aviser la Corporation de tout changement dans son entreprise affectant les renseignements ou documents transmis à la Corporation conformément au présent règlement, dans les 30 jours de tel changement;

4° de donner à la Corporation un avis écrit de son intention de cesser ou d'abandonner ses activités d'entrepreneur en électricité, l'informant de la date de cette cessation ou de cet abandon;

5° de s'identifier et d'identifier tout document qu'il utilise ou fait publier au nom du titulaire de la licence apparaissant à sa licence d'entrepreneur en électricité.

SECTION IV

LES MEMBRES HONORAIRES

18. Une section ou le comité exécutif peut recommander la nomination d'un membre honoraire. Après étude, le conseil peut, par résolution, décider de délivrer un certificat de membre honoraire à une personne physique qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle a été maître électricien et répondant technique d'une licence d'entrepreneur en électricité pendant un minimum de dix ans;

2° elle s'est retirée de l'opération de tout commerce d'entrepreneur en électricité;

3° elle s'est distinguée par les services exceptionnels qu'elle a rendus à la Corporation, au niveau d'une section ou de la province.

19. Le certificat de membre honoraire est irrévocable. Il confère à son titulaire les seuls droits suivants :

1° recevoir les avis de convocation et autres communications sur les assemblées de la Corporation et aux assemblées des membres de la section dans laquelle il réside;

2° assister aux assemblées de la Corporation et aux assemblées des membres de la section dans laquelle il réside, sans droit de vote;

3° recevoir certaines publications de la Corporation.

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

20. Au cours des 12 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la cotisation annuelle exigée en vertu du premier alinéa de l'article 7 pour le renouvellement de la licence d'entrepreneur en électricité est établie au prorata du nombre de mois écoulés depuis le 1^{er} août précédant la date du renouvellement de cette licence.

21. Le présent règlement remplace les articles 3 à 3.5, 5 à 9, 12, 13, 159 à 168, 171 et 172 du Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec adopté par la décision du 10 mars 1983.

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49363

Gouvernement du Québec

Décret 65-2008, 31 janvier 2008

Loi sur les maîtres électriciens
(L.R.Q., c. M-3)

Corporation des maîtres électriciens du Québec — Comités

CONCERNANT le Règlement sur les comités de la Corporation des maîtres électriciens du Québec

ATTENDU QUE la Corporation des maîtres électriciens du Québec a initié, en 2006, un processus de révision du Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec adopté par décision à son assemblée du 10 mars 1983;

ATTENDU QUE, à la fin de ce processus, la Corporation a décidé de remplacer ce règlement par 5 règlements distincts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3), le Conseil provincial d'administration de la Corporation a, le 20 octobre 2006, adopté notamment le Règlement sur les comités de la Corporation des maîtres électriciens du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur les maîtres électriciens et des articles 10, 11 et 26 de Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2007 avec un avis selon lequel il pourrait être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit approuvé le Règlement sur les comités de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les comités de la Corporation des maîtres électriciens du Québec

Loi sur les maîtres électriciens
(L.R.Q., c. M-3, a. 12, par. 1^o, sous-par. *h et i*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres électriciens du Québec nomme les membres de tous les comités.

2. Un membre du conseil de la Corporation ne peut être membre du comité de discipline, du comité d'appel, du comité de qualification ou du comité de révision.

3. Chaque membre d'un comité, autre qu'un membre du comité de discipline, du comité d'appel, du comité de qualification et du comité de révision, reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Sous réserve du premier alinéa, à sa réunion suivant l'assemblée annuelle, le conseil révisé la liste des membres des comités pour y faire les nominations et les changements qu'il croit utiles.

La démission d'un membre d'un comité doit se faire par écrit. Elle prend effet à la date à laquelle elle est reçue.

4. Les actes et procédures d'un comité peuvent être révisés par le conseil ou le comité exécutif, sauf ceux des comités des candidatures et élections, d'étude des plaintes, de discipline, d'appel, de qualification et de révision.

5. Chaque membre du comité de discipline, du comité d'appel, du comité de qualification et du comité de révision est nommé par le conseil pour un mandat de trois ans.

Toutefois, malgré l'expiration de son mandat, un membre de l'un de ces comités peut continuer à instruire une affaire dont il a été saisi.

Chaque membre des autres comités est nommé pour un mandat d'un an.

6. Le comité exécutif peut destituer pour cause, notamment pour maladie ou absence, tout membre d'un comité. Telle destitution doit être entérinée par le conseil.

7. Le comité exécutif voit à combler toute vacance à un comité. Telle nomination doit être entérinée par le conseil.

8. Le nombre de membres d'un comité peut être augmenté par le comité exécutif ou le conseil.

9. Le vice-président exécutif peut désigner un employé de la Corporation pour coordonner un comité ou y agir comme personne ressource ou secrétaire. Cette personne n'a pas de pouvoir décisionnel.

10. Un comité tient une réunion au besoin.

11. Chaque comité tient des procès verbaux de toutes ses réunions. Il doit faire rapport de ses activités, sur demande, au comité exécutif et au conseil.

12. Un comité est consultatif ou décisionnel.

13. Chaque membre d'un comité doit signer le serment de discrétion prévu à l'annexe I.

Le membre d'un comité qui contrevient à son serment est destitué de ses fonctions à la suite d'une résolution du conseil.

14. Un membre du comité d'étude des plaintes est inhabile à siéger et un membre du comité de discipline, d'appel, de qualification ou de révision est inhabile à siéger et doit s'abstenir de participer à une audition:

1^o s'il est parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain d'un dirigeant du membre mentionné à la plainte;

2^o s'il y a une inimitié capitale entre lui et le membre mentionné à la plainte;

3^o s'il est parent ou allié du procureur d'une des parties;

4^o s'il est partie à un litige portant sur une question pareille à celle visée à la plainte;

5^o s'il a soumissionné sur le projet visé à la plainte étudiée ou entendue.

Tout motif d'inhabilité ou de récusation doit être soulevé à la première occasion et être traité immédiatement.

SECTION II LES COMITÉS

15. Les comités de la Corporation sont les suivants :

1^o le comité des candidatures et élections;

2^o le comité de législation et réglementation;

3^o le comité de perfectionnement du maître électricien et de la formation de la main-d'œuvre;

4^o le comité de surveillance des finances;

5^o le comité d'étude des plaintes;

6^o le comité de discipline;

7^o le comité d'appel;

8^o le comité de qualification;

9^o le comité de révision.

§1. Comité des candidatures et élections

16. Le comité des candidatures et élections est composé de cinq membres. Il est décisionnel et exerce les fonctions prévues à la section VI du Règlement sur la régie interne de la Corporation des maîtres électriciens du Québec approuvé par le décret numéro 62-2008 du 31 janvier 2008.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

§2. Comité de législation et réglementation

17. Le comité de législation et réglementation est composé de neuf membres. Il est consultatif et exerce les fonctions suivantes, à la demande du comité exécutif :

1^o il étudie toute législation et réglementation pertinente aux activités des membres de la Corporation;

2^o il étudie et coordonne toute résolution du conseil concernant la législation et réglementation pertinente aux activités des membres de la Corporation;

3^o il recommande au conseil des modifications à la Loi et aux règlements de la Corporation ou à toute autre loi ou règlement pertinent aux activités de l'entrepreneur en électricité.

§3. Comité de perfectionnement du maître électricien et de la formation de la main-d'œuvre

18. Le comité de perfectionnement du maître électricien et de la formation de la main-d'œuvre est composé de cinq membres.

Il est consultatif et exerce son mandat de perfectionnement du maître électricien sous le nom « Institut de perfectionnement du maître électricien ».

Il peut participer à l'élaboration de cours aux fins d'accroître la compétence du maître électricien et de tout programme de formation sur l'apprentissage du métier d'électricien.

§4. Comité de surveillance des finances

19. Le comité de surveillance des finances est composé de cinq membres. Les membres du comité exécutif ne peuvent être membres de ce comité, mais le trésorier de la Corporation assiste à ses réunions sans droit de vote.

Il est consultatif et exerce les fonctions suivantes :

1^o il examine les états financiers de la Corporation;

2^o il examine le budget de la Corporation avant que le comité exécutif le dépose au conseil et à l'assemblée annuelle de la Corporation;

3^o il examine les états financiers des sections de la Corporation et prépare toute recommandation à leur sujet au conseil de la section, au comité exécutif et au conseil;

4^o il examine la conformité des dépenses de la Corporation en regard des autorisations administratives, du budget et des règlements de la Corporation et prépare toute recommandation et observation au comité exécutif et au conseil quant aux dérogations constatées, le cas échéant;

5^o il s'assure que les livres de la Corporation sont vérifiés par des vérificateurs externes indépendants;

6^o il surveille la performance de tout fonds de placement de la Corporation.

Le comité peut soumettre au comité exécutif tout constat et toute recommandation qui peuvent découler de l'exercice de ses fonctions.

20. Le comité de surveillance des finances peut prendre connaissance de toute pièce comptable et de tout autre document sur la gestion financière de la Corporation.

§5. Comité d'étude des plaintes

21. Le comité d'étude des plaintes est composé de cinq membres. Il est décisionnel et ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Il exerce les fonctions suivantes :

1^o il décide de la recevabilité des plaintes qui lui sont soumises;

2^o il requiert tout document ou renseignement nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

3^o il requiert que le membre visé par la plainte soit convoqué par la Corporation devant le comité de discipline ou devant le comité de qualification ou soit poursuivi par la Corporation conformément à l'article 28 de la Loi.

22. Un membre du comité de discipline, du comité d'appel, du comité de qualification ou du comité de révision ne peut être nommé membre du comité d'étude des plaintes.

§6. Comité de discipline

23. Le comité de discipline est composé de cinq membres et il siège à trois ou cinq membres.

Il est décisionnel et exerce les fonctions prévues au Règlement sur la discipline des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec approuvé par le décret numéro 66-2008 du 31 janvier 2008.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

24. Un membre du comité d'étude des plaintes ou du comité d'appel ne peut être nommé membre du comité de discipline.

§7. Comité d'appel

25. Le comité d'appel est composé de cinq membres et il siège à trois ou à cinq membres.

Il est décisionnel et exerce les fonctions prévues au Règlement sur la discipline des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

26. Un membre du comité d'étude des plaintes ou du comité de discipline ne peut être nommé membre du comité d'appel.

§8. Comité de qualification

27. Le comité de qualification est composé de cinq membres et il siège à trois ou à cinq membres.

Il est décisionnel et entend tout dossier qui lui est soumis quant au refus de délivrer ou de renouveler, de suspendre ou d'annuler une licence d'entrepreneur en électricité, lorsque la Corporation a conclu une entente en vertu du paragraphe 1^o de l'article 9.1 de la Loi.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Les articles 8, 12 à 19 et 25 du Règlement sur la discipline des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec s'appliquent au comité de qualification, compte tenu des adaptations nécessaires.

28. Un membre du comité d'étude des plaintes ou du comité de révision ne peut être nommé membre du comité de qualification.

§9. Comité de révision

29. Le comité de révision est composé de cinq membres et il siège à trois ou à cinq membres.

Il entend et décide de toute demande de révision d'une décision du comité de qualification.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Les articles 12 à 19, 25 et 30 du Règlement sur la discipline des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec s'appliquent au comité de révision, compte tenu des adaptations nécessaires.

30. Un membre du comité d'étude des plaintes ou du comité de qualification ne peut être nommé membre du comité de révision.

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

31. Le présent règlement remplace les articles 52 à 78 et 101 à 102.2 du Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec adopté par la décision du 10 mars 1983.

Toutefois, un membre de la Corporation peut continuer d'utiliser le titre de spécialiste en chauffage électrique, s'il emploie, de façon permanente et à plein temps, une personne titulaire d'un certificat de spécialisation en chauffage électrique délivré par l'Institut de perfectionnement du maître électricien en vertu de l'article 69 du Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec.

La personne titulaire du certificat ne peut pas faire bénéficier simultanément deux membres du titre de spécialiste en chauffage électrique.

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 13)

SERMENT DE DISCRÉTION

Je, _____, déclare sous serment que je ne révélerai, ni ne ferai connaître, sans y être autorisé, quoi que ce soit de nature confidentielle ou privilégiée dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

Signé le _____

49364

Gouvernement du Québec

Décret 66-2008, 31 janvier 2008

Loi sur les maîtres électriciens
(L.R.Q., c. M-3)

Corporation des maîtres électriciens du Québec — Discipline des membres

CONCERNANT le Règlement sur la discipline des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec

ATTENDU QUE la Corporation des maîtres électriciens du Québec a initié, en 2006, un processus de révision du Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec adopté par décision à son assemblée du 10 mars 1983 ;

ATTENDU QUE, à la fin de ce processus, la Corporation a décidé de remplacer ce règlement par 5 règlements distincts ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3), le Conseil provincial d'administration de la Corporation a, le 20 octobre 2006, adopté notamment le Règlement sur la discipline des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur les maîtres électriciens et des articles 10, 11 et 26 de Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2007 avec un avis selon lequel il pourrait être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur la discipline des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la discipline des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec

Loi sur les maîtres électriciens
(L.R.Q., c. M-3, a. 12, par.1^o, sous-par. c et a. 20)

SECTION I ACTES DÉROGATOIRES

1. Outre ce qui est prévu par l'article 20 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3), se rend coupable d'un acte dérogatoire à l'honneur du métier de maître électricien et est passible des mesures disciplinaires prévues par l'article 33, le membre qui :

1^o porte malicieusement atteinte à la réputation d'un confrère ;

2^o porte une plainte frivole ou manifestement mal fondée contre un confrère ;

3^o est déloyal envers la Corporation des maîtres électriciens du Québec, porte malicieusement atteinte à sa réputation ou s'exprime en son nom sans y être autorisé ;

4^o entrave le travail d'un employé de la Corporation dans l'exercice de ses fonctions, l'injurie ou le moleste de quelque façon ;

5^o fait défaut de répondre aux communications du vice-président exécutif ou d'une personne désignée par lui, d'un enquêteur ou des divers comités de la Corporation lorsque ceux-ci requièrent des renseignements ou explications sur toute matière relevant de la Loi et des règlements de la Corporation ;

6^o use de procédés déloyaux et malhonnêtes pour obtenir des renseignements sur une soumission déposée par un confrère ;

7^o use de procédés déloyaux et malhonnêtes pour s'attirer l'obtention d'un contrat et la faveur de la clientèle ;

8^o complète les travaux qu'un entrepreneur membre de la Corporation a arrêtés à la suite du non-paiement de factures dues ;

9^o exécute les travaux ou une partie des travaux mentionnés au contrat écrit d'un autre membre ;

10^o pactise de quelque manière avec toute personne dans le but de se procurer des contrats ou de la clientèle, notamment au moyen de commissions ou autres avantages offerts à des intermédiaires ;

11^o trompe un client quant au coût et à l'exécution d'un contrat, notamment :

a) en lui donnant de faux renseignements sur la qualité et la quantité des matériaux utilisés et sur la main-d'œuvre employée ;

b) en contrevenant aux plans et devis d'un projet ;

c) en facturant un client, de façon excessive, considérant la nature des services rendus ;

12^o fraude un employé en retenant illégalement son salaire ;

13^o fait une fausse déclaration dans un document pouvant servir à son admission à la Corporation ;

14^o fait défaut d'indemniser un client victime de sa fraude, sa malversation ou son détournement de fonds ou de rembourser à la Corporation toute indemnité payée par elle à titre de caution à un de ses clients ;

15^o prête son nom ou sa licence à toute personne qui n'est pas membre de la Corporation, afin que celle-ci puisse exercer comme entrepreneur en électricité ;

16^o contrevient à la Loi et à ses règlements ;

17^o contrevient à une disposition d'une loi ou d'un règlement applicable aux activités qu'il exerce dans l'industrie de la construction ou est déclaré coupable d'une infraction à cette loi ou à ce règlement ;

18^o est déclaré coupable d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement et relié aux activités du membre dans l'industrie de la construction ;

19^o accepte de l'argent ou tout autre avantage ou promesse d'avantage pour contribuer ou avoir contribué à faire adopter une décision quelconque au détriment de la Corporation ;

20^o se sert d'un titre ou de la désignation d'une fonction que le membre ou son délégué exerce ou a exercé à la Corporation dans une annonce commerciale ou enseignement ;

21^o omet de respecter un jugement final d'une cour de justice rendu à la suite d'une violation de sa responsabilité professionnelle.

2. Outre ce qui est prévu par l'article 24 de la Loi, se rend coupable d'un acte dérogatoire à l'honneur du métier de maître électricien et est passible des mesures discipli-

naires prévues par l'article 33, le membre qui contre-vient à une règle de soumission découlant d'une entente pour l'établissement d'un bureau de soumissions déposées conformément à l'article 24 de la Loi.

SECTION II

TRAITEMENT DES PLAINTES

3. Les plaintes reçues par la Corporation et les rapports d'enquête qui en découlent sont soumis à l'analyse du comité d'étude des plaintes créée en vertu du Règlement sur les comités de la Corporation des maîtres électriciens du Québec approuvé par le décret numéro 65-2008 du 31 janvier 2008.

4. Une plainte irrecevable est rejetée et le plaignant est informé par écrit du rejet de sa plainte.

5. Si le comité d'étude des plaintes conclut à la recevabilité de la plainte, il requiert que le membre visé à la plainte soit convoqué par la Corporation devant le comité de discipline ou devant le comité de qualification ou soit poursuivi par la Corporation conformément à l'article 28 de la Loi.

6. Un avis d'audition mentionnant la date, l'heure, le lieu de l'audition et les actes reprochés est signifié au membre visé par la plainte, au moins 10 jours avant la date prévue pour l'audition.

Le document contenant les actes reprochés peut être modifié en tout temps. Sauf du consentement des parties, une modification dont résulterait un acte reproché entièrement nouveau ne peut être autorisé.

7. Le membre convoqué peut demander, au plus tard cinq jours francs avant l'audition, la divulgation complète de la preuve en possession de la Corporation.

8. Une seule remise peut être demandée, pour un motif sérieux. Cette demande doit être transmise à la Corporation, par écrit, au plus tard un jour franc avant la date de l'audition.

Aucune demande ultérieure de remise ne peut être prise en considération, à moins de circonstances exceptionnelles, alléguées par écrit, présentée au plus tard un jour franc avant l'audition.

9. Le comité de discipline, lorsqu'il estime qu'une infraction à l'une des règles de soumission découlant d'une entente pour l'établissement d'un bureau de soumissions déposées conformément à l'article 24 de la Loi paraît fondée et qu'elle présente peu de gravité, peut décider de transmettre au membre visé par la plainte une lettre d'avertissement, sans audition préalable.

10. Si le membre juge que la lettre d'avertissement n'est pas justifiée, il peut requérir d'être entendu par le comité de discipline, en adressant sa demande écrite à la Corporation dans les 30 jours de la date d'expédition de la lettre d'avertissement. Il est entendu à la séance du comité qui suit la réception de la demande, si un avis d'audition d'au moins 10 jours francs peut être transmis avant la tenue de cette séance.

11. Aucune sanction autre que la lettre d'avertissement ne peut être imposée à un membre sans qu'il n'ait été appelé à comparaître devant le comité de discipline.

SECTION III

AUDITION

12. Les séances du comité de discipline se tiennent au siège de la Corporation ou ailleurs, lorsque, en raison des circonstances, le comité le croit préférable.

13. Le président du comité de discipline est maître de l'audition.

14. Le membre convoqué peut comparaître personnellement ou par avocat.

15. Les parties peuvent faire entendre des témoins et faire leurs représentations. Elles doivent répondre aux questions que le comité juge appropriées.

Le membre convoqué peut demander à la Corporation d'assigner ses témoins. Il avance à la Corporation les frais de déplacement et d'assignation exigibles en vertu du Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, c. C-25, r.2). Il doit rembourser tout montant excédentaire payé par la Corporation.

16. L'audition fait l'objet d'un enregistrement mécanique ou est pris en dictée par un sténographe officiel.

17. Si le membre dûment convoqué au comité de discipline fait défaut de comparaître ou de plaider, le comité de discipline peut procéder à l'audition par défaut.

18. Les documents produits lors d'une audition devant le comité de discipline sont confidentiels. Ils ne peuvent être retirés du dossier avant l'échéance du délai d'appel ou avant que le comité d'appel ait rendu sa décision, sauf avec le consentement écrit des parties. À défaut par les parties d'en reprendre possession, ils sont détruits un an après la date de la décision mettant fin au dossier.

SECTION IV DÉCISIONS

19. Le comité de discipline, après avoir délibéré, rend une décision écrite et motivée, signée par son président ou le président suppléant, le cas échéant.

20. Le membre condamné suite à son défaut de comparaître peut demander que la décision du comité de discipline soit rétractée, s'il a été empêché d'assister à l'audition pour une cause grave, notamment :

- 1^o pour absence de signification d'un avis d'audition ;
- 2^o pour cause de maladie ;
- 3^o en raison d'un événement de force majeure.

21. La demande de rétractation doit être présentée par écrit et adressée à la Corporation dans les 15 jours de la date d'expédition de la décision du comité de discipline.

Elle est entendue à la séance du comité qui suit sa réception, si un avis d'audition d'au moins 10 jours francs peut être transmis avant la tenue de cette séance.

22. Lors de l'audition de la demande de rétractation, le membre doit faire la preuve des raisons qui l'ont empêché de comparaître. Si la demande de rétractation est accueillie, le comité de discipline peut procéder immédiatement à l'audition ou la reporter à une date ultérieure.

23. La décision du comité de discipline est exécutoire à l'expiration du délai d'appel.

24. Le comité d'appel entend l'appel de toute décision rendue par le comité de discipline.

25. Les frais de transcription de l'enregistrement ou des notes sténographiques de l'audition devant le comité de discipline sont à la charge de la personne qui en fait la demande.

26. Une partie peut déposer une inscription en appel, par écrit, adressée à la Corporation dans les 30 jours de la date d'expédition de la décision du comité de discipline.

27. L'inscription en appel doit mentionner le nom et l'adresse de l'appelant, la décision ou partie de décision visée par l'appel, les motifs de cet appel et être accompagnée d'un chèque visé ou mandat de 300 \$ fait à l'ordre de la Corporation.

Ces frais sont indexés, au 1^{er} août de chaque année, selon le taux de variation de l'indice général des prix à la consommation pour Montréal pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente tel que déterminé par Statistiques Canada. Les frais indexés sont arrondis en les augmentant ou en les diminuant au centième de dollar le plus près.

La Corporation informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

Si la décision est modifiée en faveur de l'appelant, les frais d'appel lui sont remboursés.

28. Un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audition est signifié à l'appelant au moins 10 jours avant la date prévue pour l'audition.

29. Chaque partie peut transmettre à la Corporation un exposé de ses prétentions, au plus tard cinq jours avant l'audition de l'appel.

30. Le dossier en première instance, l'inscription en appel et l'exposé des prétentions des parties sont les seuls documents produits en appel. Le comité d'appel peut toutefois autoriser le dépôt de documents additionnels, s'il le juge approprié.

31. Aucun témoin ne peut être entendu, sauf si le comité d'appel l'autorise.

32. Le comité d'appel peut rejeter l'appel, le maintenir ou rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue par le comité de discipline.

La décision du comité d'appel est exécutoire à la date de son expédition.

33. Les mesures disciplinaires que le comité de discipline ou le comité d'appel peut imposer à un membre déclaré coupable d'une infraction à la Loi ou au présent règlement sont les suivantes :

- 1^o une lettre d'avertissement ;
- 2^o une réprimande, sous forme de lettre signée par le président du comité ou un membre du comité agissant à ce titre ;
- 3^o une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 6 000 \$ pour chaque infraction commise.

Le nom du membre trouvé coupable, la nature de l'infraction et la sanction imposée sont communiqués à l'ensemble des membres de la Corporation, par tout moyen qu'elle juge approprié.

34. Le comité de discipline ou le comité d'appel peut, outre les mesures disciplinaires prévues au premier alinéa de l'article 33, recommander à tout organisme autorisé à délivrer une licence d'entrepreneur en construction, incluant la Corporation, de suspendre ou d'annuler cette licence lorsqu'il croit que la conduite de son titulaire le justifie.

La Corporation doit alors transmettre le dossier et la recommandation à l'organisme qui a délivré la licence, afin qu'il rende une décision à la suite de la recommandation.

35. L'identité de la personne qui a déposé une plainte contre un membre de la Corporation doit être gardée en tout temps confidentielle.

36. Les articles 12 à 14 et 17 à 19 s'appliquent au comité d'appel, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

37. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux dossiers en cours à la date de son entrée en vigueur.

38. Le présent règlement remplace les articles 79 à 86, 88 à 100, 153 et 155 du Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec adopté par la décision du 10 mars 1983.

39. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49365

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Statuts du Comité paritaire du camionnage du district de Québec — Modification

Le ministre du Travail, monsieur David Whissell, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur

les statuts du Comité paritaire du camionnage du district de Québec», adopté par ce comité paritaire à son assemblée du 1^{er} octobre 2007, a été approuvé par le gouvernement, décret n^o 67-2008 du 31 janvier 2008.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

La sous-ministre du Travail,
JULIE GOSSELIN

Gouvernement du Québec

Décret 67-2008, 31 janvier 2008

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage – Québec — Statuts du Comité paritaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire du camionnage du district de Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire du camionnage du district de Québec a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur les statuts du Comité paritaire du camionnage du district de Québec, approuvé par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3334-78 du 25 octobre 1978;

ATTENDU QUE le Comité paritaire du camionnage du district de Québec a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire du camionnage du district de Québec» lors de son assemblée régulière tenue le 1^{er} octobre 2007;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire du camionnage du district de Québec, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire du camionnage du district de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18)

1. Le Règlement sur les statuts du Comité paritaire du camionnage du district de Québec est modifié par le remplacement, dans le troisième paragraphe de l'article 4.01, de « Teamsters du Québec, chauffeurs et ouvriers de diverses industries, local 69 » par « Teamsters Québec Local 1999 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

49366

Gouvernement du Québec

Décret 68-2008, 31 janvier 2008

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du camionnage – Québec — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

* Le Règlement sur les statuts du Comité paritaire du camionnage du district de Québec, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 3334-78 du 25 octobre 1978, a été modifié par les règlements approuvés par les décrets numéros 1916-93 du 15 décembre 1993 (1993, G.O. 2, 9177) et 816-2000 du 21 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4392).

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 janvier 2007 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par les suivants;

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 83-2006 du 14 février 2006 (2006, G.O. 2, 1218). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1^{er} septembre 2007.

«4^o «chauffeur, catégorie A»: chauffeur d'un véhicule routier d'une masse nette de moins de 3 000 kg;

4.1^o «chauffeur, catégorie B»: chauffeur d'un véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg à 4 500 kg»;

2^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant:

«6^o «chauffeur de camion»: chauffeur d'un véhicule routier d'une masse nette de plus de 4 500 kg».

2. L'article 2.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «aux municipalités mentionnées à l'annexe I et comprises» par «sur les territoires municipaux mentionnés à l'annexe I et compris».

3. L'article 4.01 de ce décret est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «les sténodactylos et».

4. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 5.04, du suivant:

«**5.05.** Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.»

5. Les articles 7.01 et 7.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**7.01.** Le taux horaire minimal est établi comme suit, à compter du 13 février 2008, pour chacune des catégories d'emploi déterminées ci-après:

Catégorie d'emploi	Embauche	Après 3 mois	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
1 ^o aide	9,00 \$	9,30 \$	9,60 \$	10,00 \$	10,50 \$	11,00 \$
2 ^o manoeuvre	9,00 \$	9,30 \$	9,60 \$	10,00 \$	10,50 \$	11,00 \$
3 ^o aide-mécanicien	11,00 \$	11,50 \$	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$
4 ^o chauffeur, catégorie A	10,50 \$	11,00 \$	11,50 \$	12,00 \$	12,50 \$	12,50 \$
4.1 ^o chauffeur, catégorie B	11,00 \$	11,50 \$	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$
5 ^o chauffeur de train routier	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$	15,50 \$
6 ^o chauffeur de camion	11,50 \$	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$
7 ^o chauffeur de tracteur semi-remorque	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$
8 ^o chauffeur de camion-citerne	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$
9 ^o chauffeur de tracteur de remorque-citerne	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$	15,50 \$	16,00 \$
10 ^o chauffeur de fardier	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$
11 ^o conducteur d'équipement de chargement	11,00 \$	11,40 \$	11,80 \$	12,20 \$	12,60 \$	13,00 \$
12 ^o manutentionnaire	9,00 \$	9,30 \$	9,60 \$	10,00 \$	10,50 \$	11,00 \$
13 ^o mécanicien	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$	15,50 \$	16,00 \$	16,50 \$
14 ^o emballeur	9,00 \$	9,30 \$	9,60 \$	10,00 \$	10,50 \$	11,00 \$
15 ^o chauffeur de véhicule de déneigement	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$	15,50 \$
16 ^o soudeur	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$	15,50 \$	16,00 \$	16,50 \$.

7.02. Le taux horaire minimal des commis de bureau est le suivant, à compter du 13 février 2008:

Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
10,00 \$	10,75 \$	11,50 \$	12,25 \$	13,00 \$.

6. L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o le chauffeur reçoit pour chaque kilomètre parcouru, à compter du 13 février 2008 :

Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
0,16 \$	0,17 \$	0,18 \$	0,19 \$	0,20 \$.

7. L'article 14.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «aux municipalités mentionnées à l'annexe 2 et comprises» par «sur les territoires municipaux mentionnés à l'annexe II et compris».

8. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 16.02, du suivant :

«**16.03.** Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail. ».

9. L'article 18.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**18.03.** Le salarié qui, de façon régulière, travaille entre 18 h et 6 h, reçoit une prime de 0,25 \$ de l'heure de plus que son taux régulier de salaire pour chaque heure de sa journée normale de travail comprise entre 18 h et 6 h, sauf lorsqu'il reçoit une majoration pour les heures supplémentaires qu'il a effectuées. ».

10. Les annexes 1 et 2 de ce décret sont remplacées par les suivantes :

«**ANNEXE I**
(a. 2.01)

RÉGION 03 – CAPITALE-NATIONALE

Québec, L'Ancienne-Lorette, Saint-Augustin-de-Desmaures

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Baie-Saint-Paul, Les Éboulements, Petite-Rivière-Saint-François, L'Isle-aux-Coudres, Saint-Hilarion, Saint-Urbain.

Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est

Baie-Sainte-Catherine, Clermont, La Malbaie, Notre-Dame-des-Monts, Saint-Aimé-des-Lacs, Saint-Irénée, Saint-Siméon.

Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans

Sainte-Famille, Sainte-Pétronille, Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans.

Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

Beaupré, Château-Richer, L'Ange-Gardien, Sainte-Anne-de-Beaupré, Saint-Ferréol-les-Neiges, Boischatel, Saint-Joachim, Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente, Saint-Tite-des-Caps.

Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier

Fossambault-sur-le-Lac, Lac-Beauport, Lac-Delage, Lac-Saint-Joseph, Sainte-Brigitte-de-Laval, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Saint-Gabriel-de-Valcartier, Shannon, Stoneham-et-Tewkesbury.

Municipalité régionale de comté de Portneuf

Cap-Santé, Deschambault-Grondines, Donnacona, Lac-Sergent, Neuville, Pont-Rouge, Portneuf, Rivière-à-Pierre, Saint-Alban, Saint-Basile, Saint-Casimir, Sainte-Christine-d'Auvergne, Saint-Gilbert, Saint-Léonard-de-Portneuf, Saint-Marc-des-Carrières, Saint-Raymond, Saint-Thuribe, Saint-Ubalde.

RÉGION 12 - CHAUDIÈRE-APPALACHES

Lévis

Municipalité régionale de comté de Bellechasse

Armagh, Beaumont, Honfleur, La Durantaye, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Sainte-Claire, Saint-Anselme, Saint-Charles-de-Bellechasse, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Gervais, Saint-Henri, Saint-Lazare-de-Bellechasse, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Malachie, Saint-Michel-de-Bellechasse, Saint-Nazaire-de-Dorchester, Saint-Nérée, Saint-Philémon, Saint-Raphaël, Saint-Vallier.

Municipalité régionale de comté de L'Islet

L'Islet, Saint-Adalbert, Saint-Aubert, Saint-Cyrille-de-Lessard, Saint-Damase-de-L'Islet, Sainte-Félicité, Sainte-Louise, Sainte-Perpétue, Saint-Jean-Port-Joli, Saint-Marcel, Saint-Omer, Saint-Pamphile, Saint-Roch-des-Aulnaies, Tourville.

**Municipalité régionale de comté de
La Nouvelle Beauce**

Saint-Bernard, Frampton, Sainte-Hénédiène, Saint-Elzéar, Saint-Lambert-de-Lauzon, Sainte-Marguerite, Sainte-Marie, Saint-Isidore, Saints-Anges, Scott, Vallée-Jonction.

Municipalité régionale de comté de Lotbinière

Laurier-Station, Leclercville, Lotbinière, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, Saint-Agapit, Saint-Antoine-de-Tilly, Saint-Apollinaire, Sainte-Agathe-de-Lotbinière, Sainte-Croix, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Saint-Flavien, Saint-Gilles, Saint-Janvier-de-Joly, Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Dosquet, Saint-Patrice-de-Beaurivage, Saint-Sylvestre, Val-Alain.

Municipalité régionale de comté de Montmagny

Berthier-sur-Mer, Cap-Saint-Ignace, Lac-Frontière, Montmagny, Notre-Dame-du-Rosaire, Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, Sainte-Apolline-de-Patton, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, Sainte-Lucie-de-Beauregard, Saint-Fabien-de-Panet, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-Just-de-Bretenières, Saint-Paul-de-Montminy, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud.

**ANNEXE II
(a. 14.01)****RÉGION 01 - BAS-SAINT-LAURENT****Municipalité régionale de comté de Kamouraska**

Kamouraska, La Pocatière, Mont-Carmel, Rivière-Ouelle, Saint-Alexandre-de-Kamouraska, Saint-André, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Denis, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, Sainte-Hélène, Saint-Gabriel-Lalemant, Saint-Germain, Saint-Joseph-de-Kamouraska, Saint-Onésime-d'Ixworth, Saint-Pacôme, Saint-Pascal, Saint-Philippe-de-Néri.

Municipalité régionale de comté de Les Basques

Notre-Dame-des-Neiges, Saint-Clément, Sainte-Françoise, Saint-Éloi, Sainte-Rita, Saint-Guy, Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Médard, Saint-Simon, Trois-Pistoles.

**Municipalité régionale de comté de
Rimouski-Neigette**

Esprit-Saint, La Trinité-des-Monts, Le Bic, Rimouski, Saint-Anaclet-de-Lessard, Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Fabien, Saint-Marcellin, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Saint-Valérien.

**Municipalité régionale de comté de
Rivière-du-Loup**

L'Isle-Verte, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, Notre-Dame-du-Portage, Rivière-du-Loup, Saint-Antonin, Saint-Arsène, Saint-Cyprien, Saint-Épiphane, Saint-François-Xavier-de-Viger, Cacouna, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Modeste, Saint-Paul-de-la-Croix.

Municipalité régionale de comté de Témiscouata

Auclair, Biencourt, Cabano, Dégelis, Lac-des-Aigles, Notre-Dame-du-Lac, Packington, Pohénégamook, Rivière-Bleue, Saint-Athanase, Saint-Elzéar-de-Témiscouata, Saint-Eusèbe, Lejeune, Saint-Honoré-de-Témiscouata, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Juste-du-Lac, Saint-Louis-du-Ha ! Ha !, Saint-Marc-du-Lac-Long, Saint-Michel-du-Squatec, Saint-Pierre-de-Lamy.

RÉGION 02 - SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN**Saguenay****Municipalité régionale de comté de
Lac-Saint-Jean-Est**

Alma, Desbiens, Hébertville, Hébertville-Station, Labrecque, Lamarche, L'Ascension-de-Notre-Seigneur, Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, Saint-Bruno, Sainte-Monique, Saint-Gédéon, Saint-Henri-de-Taillon, Saint-Ludger-de-Milot, Saint-Nazaire.

**Municipalité régionale de comté de
Le Domaine-du-Roy**

Chambord, Lac-Bouchette, La Doré, Roberval, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean, Sainte-Hedwidge, Saint-Félicien, Saint-François-de-Sales, Saint-Prime.

**Municipalité régionale de comté de
Le Fjord-du-Saguenay**

Bégin, Ferland-et-Boileau, L'Anse-Saint-Jean, Larouche, Petit-Saguenay, Rivière-Éternité, Saint-Ambroise, Saint-Charles-de-Bourget, Saint-David-de-Falardeau, Sainte-Rose-du-Nord, Saint-Félix-d'Otis, Saint-Fulgence, Saint-Honoré.

**Municipalité régionale de comté de
Maria-Chapdelaine**

Albanel, Dolbeau-Mistassini, Girardville, Normandin, Notre-Dame-de-Lorette, Péribonka, Saint-Augustin, Saint-Edmond-les-Plaines, Sainte-Jeanne-d'Arc, Saint-Eugène-d'Argentenay, Saint-Stanislas, Saint-Thomas-Didyme.

RÉGION 03 – CAPITALE-NATIONALE

Québec, L'Ancienne-Lorette, Saint-Augustin-de-Desmaures**Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans**

Sainte-Famille, Sainte-Pétronille, Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans.

Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

Beaupré, Château-Richer, L'Ange-Gardien, Sainte-Anne-de-Beaupré, Saint-Ferréol-les-Neiges, Boischatel, Saint-Joachim, Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente, Saint-Tite-des-Caps.

Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier

Fossambault-sur-le-Lac, Lac-Beauport, Lac-Delage, Lac-Saint-Joseph, Sainte-Brigitte-de-Laval, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Saint-Gabriel-de-Valcartier, Shannon, Stoneham-et-Tewkesbury.

Municipalité régionale de comté de Portneuf

Cap-Santé, Deschambault-Grondines, Donnacona, Lac-Sergent, Neuville, Pont-Rouge, Portneuf, Rivière-à-Pierre, Saint-Alban, Saint-Basile, Saint-Casimir, Sainte-Christine-d'Auvergne, Saint-Gilbert, Saint-Léonard-de-Portneuf, Saint-Marc-des-Carières, Saint-Raymond, Saint-Thuribe, Saint-Ubalde.

RÉGION 12 - CHAUDIÈRE-APPALACHES

Lévis**Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan**

Lac-Poulin, La Guadeloupe, Notre-Dame-des-Pins, Saint-Benoît-Labre, Saint-Côme-Linière, Saint-Éphrem-de-Beauce, Saint-Évaiste-de-Forsyth, Saint-Gédéon-de-Beauce, Saint-Georges, Saint-Hilaire-de-Dorset, Saint-Honoré-de-Shenley, Saint-Martin, Saint-Philibert, Saint-René, Saint-Simon-les-Mines, Saint-Théophile.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse

Armagh, Beaumont, Honfleur, La Durantaye, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Sainte-Claire, Saint-Anselme, Saint-Charles-de-Bellechasse, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Gervais, Saint-Henri, Saint-Lazare-de-Bellechasse, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Malachie,

Saint-Michel-de-Bellechasse, Saint-Nazaire-de-Dorchester, Saint-Nérée, Saint-Philémon, Saint-Raphaël, Saint-Vallier.

Municipalité régionale de comté de L'Amiante

Adstock, Beaulac-Garthby, ville de Disraéli, paroisse de Disraéli, East-Broughton, Irlande, Kinnear's Mills, Sacré-Coeur-de-Jésus, Saint-Adrien-d'Irlande, Sainte-Clotilde-de-Beauce, Sainte-Praxède, Saint-Fortunat, Saint-Jacques-de-Leeds, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Jean-de-Brébeuf, Saint-Joseph-de-Coleraine, Saint-Julien, Saint-Pierre-de-Broughton, Thetford-Mines.

Municipalité régionale de comté de L'Islet

L'Islet, Saint-Adalbert, Saint-Aubert, Saint-Cyrille-de-Lessard, Saint-Damasc-de-L'Islet, Sainte-Félicité, Sainte-Louise, Sainte-Perpétue, Saint-Jean-Port-Joli, Saint-Marcel, Saint-Omer, Saint-Pamphile, Saint-Roch-des-Aulnaies, Tourville.

Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce

Saint-Bernard, Frampton, Sainte-Hénédine, Saint-Elzéar, Saint-Lambert-de-Lauzon, Sainte-Marguerite, Sainte-Marie, Saint-Isidore, Saints-Anges, Scott, Vallée-Jonction.

Municipalité régionale de comté des Etchemins

Lac-Etchemin, Saint-Benjamin, Saint-Camille-de-Lellis, Saint-Cyprien, Sainte-Aurélie, Sainte-Justine, Saint-Magloire, Sainte-Rose-de-Watford, Sainte-Sabine, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Luc-de-Bellechasse, Saint-Prosper, Saint-Zacharie.

Municipalité régionale de comté de Lotbinière

Laurier-Station, Leclercville, Lotbinière, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, Saint-Agapit, Saint-Antoine-de-Tilly, Saint-Apollinaire, Sainte-Agathe-de-Lotbinière, Sainte-Croix, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Saint-Flavien, Saint-Gilles, Saint-Janvier-de-Joly, Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Dosquet, Saint-Patrice-de-Beaurivage, Saint-Sylvestre, Val-Alain.

Municipalité régionale de comté de Montmagny

Berthier-sur-Mer, Cap-Saint-Ignace, Lac-Frontière, Montmagny, Notre-Dame-du-Rosaire, Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, Sainte-Apolline-de-Patton, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, Sainte-Lucie-de-Beauregard, Saint-Fabien-de-Panet, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-Just-de-Bretenières, Saint-Paul-de-Montminy, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud.

Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche

Beauceville, Saint-Alfred, Saint-Frédéric, Saint-Joseph-de-Beauce, Saint-Joseph-des-Érables, Saint-Jules, Saint-Odilon-de-Cranbourne, Saint-Séverin, Saint-Victor, Tring-Jonction.».

II. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49367

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Comité de révision en matière de régimes de retraite

- Règles de preuve et de procédure
- Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement abrogeant les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite », pris par la Régie des rentes du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, c. 42) a aboli la révision des décisions et ordonnances de la Régie, depuis le 13 décembre 2006. Dorénavant, la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (a. 243) prévoit qu'une personne intéressée peut contester une décision ou une ordonnance de la Régie directement devant le Tribunal administratif du Québec.

De plus, le Comité de révision en matière de régimes de retraite a été aboli le 1^{er} avril 1998. Les règles avaient été maintenues en vigueur pour les dossiers en révision dont le comité avait été saisi avant le 1^{er} avril 1998.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Louis-Marc Laliberté, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3; tél. : 418 657-8702 poste 3029; fax : 643-9590; courriel : louis-marc.laliberte@rrq.gouv.qc.ca

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur André Trudeau, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, à Place de la Cité, 2600, boulevard

Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*Le ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
SAM HAMAD

Règlement abrogeant les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 244, par. 13^o)

1. Les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite sont abrogées.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49352

Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Désignation d'une maladie contagieuse et d'un agent infectieux ainsi que sur le confinement d'oiseaux captifs

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la désignation d'une maladie contagieuse et d'un agent infectieux ainsi que sur le confinement d'oiseaux

* Les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite, approuvées par le décret n^o 267-96 du 28 février 1996 (1996, G.O. 2, 1869), n'ont pas été modifiées depuis leur approbation.

captifs, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs en vue de les ajuster au niveau de risque actuel d'introduction au Québec du virus de l'influenza aviaire asiatique. Toutefois, il prévoit certaines dispositions visant le renforcement de ces conditions si, notamment en raison de la présence d'un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène chez l'avifaune du Québec ou de celle du virus de l'influenza aviaire H5N1 asiatique dans les corridors migratoires de l'Atlantique, du Mississippi, Central ou du Pacifique, le ministre estime que le risque d'introduction au Québec du virus de l'influenza aviaire est élevé.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact financier significatif sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au Docteur Isabelle McKenzie, Institut national de santé animale, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone: 418 380-2100, poste 3109, télécopieur: 418 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation,*
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur la désignation d'une maladie contagieuse et d'un agent infectieux ainsi que sur le confinement d'oiseaux captifs*

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 3 par. 3^o)

1. Le Règlement sur la désignation d'une maladie contagieuse et d'un agent infectieux ainsi que sur le confinement d'oiseaux captifs est modifié par le remplacement de son titre par le suivant: «Règlement sur la désignation d'une maladie contagieuse et d'un agent infectieux ainsi que sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs».

2. Les articles 3 à 8 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**3.** Le propriétaire ou le gardien d'oiseaux ne peut, à la même adresse municipale, garder à la fois des oiseaux et des palmipèdes migrateurs.

Pour l'application du présent règlement, on entend par «palmipède migrateur» le canard, le cygne ou l'oie sauvage.

4. Le propriétaire ou le gardien d'oiseaux doit les garder en tout temps dans un bâtiment ou une surface clôturée de manière à ce que ces oiseaux ne puissent en sortir.

Toutefois, dans le cas de palmipèdes gardés à des fins de loisirs sur un plan d'eau, le plan d'eau n'a pas à être clôturé.

5. Le propriétaire ou le gardien d'oiseaux doit les nourrir et les abreuver à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès ni les souiller.

6. Nul ne peut utiliser des eaux de surface pour le nettoyage des lieux, des bâtiments ou du matériel d'élevage ni pour abreuver des oiseaux, à moins que cette eau n'ait été traitée pour assurer l'inactivation d'un virus éventuel visé au paragraphe 1^o de l'article 1.

* Le Règlement sur la désignation d'une maladie contagieuse et d'un agent infectieux ainsi que sur le confinement d'oiseaux captifs édicté par l'arrêté numéro 2005-01 du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 3 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6233A) n'a pas été modifié depuis son édiction.

7. Malgré les dispositions de l'article 4, à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), tout propriétaire ou gardien d'oiseaux doit :

1^o les confiner ou les garder dans une installation aménagée de manière à empêcher que ses oiseaux soient en contact direct avec les palmipèdes migrateurs ;

2^o aviser sans délai le ministre en cas de mortalité de tout oiseau ayant accès à l'extérieur autre que celle résultant de l'abattage ou d'une blessure ;

3^o s'abstenir d'organiser ou de prendre part à tout rassemblement d'oiseaux, notamment à l'occasion d'une foire, d'une exposition ou d'un concours. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 7 introduit par l'article 2 qui entrera en vigueur à la date déterminée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

49409

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Centre médical spécialisé — Frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de centre médical spécialisé », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fixe les frais qui sont exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de centre médical spécialisé.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact important sur les citoyens, les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à madame Suzanne Jean, 1005, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1S 4N4; téléphone : 418 266-5964; télécopieur : 418 266-5958; courrier électronique : suzanne.jean@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné plus haut, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement sur les frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de centre médical spécialisé

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 505, par. 21.1^o; 2006, c. 43, a. 31)

1. Les frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de centre médical spécialisé sont de 5 000 \$. Toutefois, lorsque le permis indique un nombre de lits pouvant être utilisés pour l'hébergement de la clientèle du centre, ce montant est porté à 10 000 \$.

2. À compter du 1^{er} janvier 2009, les frais exigibles en vertu de l'article 1 sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année selon l'augmentation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19). À cette fin, l'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Si les montants ainsi obtenus comprennent une fraction de dollar, celle-ci est d'abord supprimée. Le montant est ensuite arrondi à la dizaine de dollars inférieure, lorsque le dernier chiffre est inférieur à cinq, ou à la dizaine de dollars supérieure, dans les autres cas.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49351

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 18-2008, 15 janvier 2008

CONCERNANT le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le ministre des Transports, sujet à l'approbation du gouvernement, doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE le gouvernement rendait publique, le 16 juin 2006, la Politique québécoise du transport collectif intitulée « Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens », afin d'accroître l'utilisation des transports collectifs des personnes et des modes alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001) a institué le Fonds vert affecté au financement de mesures et de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1), les fonctions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs consistent à promouvoir un développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n^o 543-2006 du 14 juin 2006, le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », lequel prévoit une somme de 130 M\$ annuellement provenant du Fonds vert pour favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif des personnes ainsi que des modes alternatifs de transport;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur les transports permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'instaurer le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes afin

de favoriser l'introduction de nouvelles technologies visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE les sommes nécessaires au financement de ce programme soient puisées sur le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE À L'AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DANS LE TRANSPORT ROUTIER DES PERSONNES

Le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes a pour objectif de favoriser l'introduction de nouvelles technologies visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes.

SOMMES DISPONIBLES

1. Dans le cadre de la Politique québécoise du transport collectif, le ministère des Transports du Québec (MTQ) dispose, à compter de l'année 2007 pour une période de cinq ans, d'une somme de 5 M\$ par année provenant du Fonds vert pour favoriser l'introduction de nouvelles technologies visant à améliorer l'efficacité énergétique des véhicules dans le secteur du transport routier des personnes. À cette somme s'ajoutent les intérêts générés sur les placements effectués par le Fonds vert au prorata des montants destinés au Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes.

DURÉE DU PROGRAMME

2. Le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes s'applique à compter de l'année 2007 et se termine le 31 décembre 2011.

ORGANISMES ADMISSIBLES

3. Les titulaires de permis de propriétaires de taxis et les entreprises d'auto partage sont admissibles aux subventions prévues à l'article 5 du programme.

4. Les sociétés de transport en commun constituées en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), les municipalités, les municipalités régionales de comté ainsi que les transporteurs pour le compte des sociétés de transport en commun, de l'Agence métropolitaine de transport, des régies municipales et intermunicipales de transport, des conseils intermunicipaux de transport, des conseils régionaux de transport ou des regroupements de municipalités autorisés à recevoir des subventions en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, adopté par le décret n^o 1152-2002 du 25 septembre 2002 et ses modifications subséquentes, et du Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées, approuvé par le décret n^o 279-2005 du 30 mars 2005, sont admissibles aux subventions prévues aux articles 6 et 7. Sont également admissibles à ces subventions, les titulaires d'un permis de transport par autobus des catégories interurbain, nolisé ou touristique émis par la Commission des transports du Québec et exploitant un service en vertu de ce permis et les transporteurs écoliers à contrat avec une commission scolaire et ou un établissement d'enseignement privé.

MODALITÉS DE L'OCTROI DES SUBVENTIONS

Subvention à l'acquisition d'un véhicule automobile entièrement mû par énergie électrique ou hybride

5. Une subvention ne pouvant dépasser 2000 \$ par véhicule peut être accordée pour l'acquisition d'un véhicule automobile neuf ou usagé entièrement mû par énergie électrique ou hybride (électricité-essence ou électricité-diesel). Le véhicule automobile doit être autorisé à circuler sur les routes, consommer moins de 6 litres au 100 kilomètres en conduite en ville et être utilisé comme véhicule de taxi ou d'auto partage pour une durée minimale de 5 ans ou pour un kilométrage minimal de 350 000 kilomètres. S'il s'agit d'un véhicule de taxi, il doit de plus être conforme au Règlement sur les services de transport par taxi, édicté par le décret n^o 690-2002 du 5 juin 2002 et ses modifications subséquentes. Pour un véhicule usagé, la subvention est réduite d'un montant

équivalent à la subvention multiplié par le rapport le plus élevé entre soit, l'âge du véhicule usagé sur 5 ans ou soit le kilométrage du véhicule usagé sur 350 000 kilomètres. Un véhicule de taxi entièrement mû par énergie électrique ou hybride (électricité-essence ou électricité-diesel) reconnu accessible en vertu du Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant, approuvé par le décret n^o 155-2007 du 14 février 2007, peut aussi être admissible à cette subvention aux mêmes conditions, quelle que soit sa cote de consommation de carburant.

Le ministre peut réviser à la baisse la subvention accordée et la cote de consommation du véhicule subventionné, selon l'évolution du marché.

Subvention pour l'acquisition d'un autobus mû entièrement par énergie électrique ou hybride

6. Une subvention, égale à 50 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'acquisition d'un autobus neuf ou usagé mû entièrement par énergie électrique ou hybride (électricité-essence ou électricité-diesel). Les dépenses admissibles représentent la différence entre le coût d'achat d'un autobus neuf mû à l'électricité ou d'un autobus neuf hybride (électricité-essence ou électricité-diesel) et le coût d'achat d'un autobus neuf équivalent fonctionnant seulement à l'essence ou au diesel. Le véhicule doit être affecté au transport collectif. Pour un véhicule usagé, la subvention est réduite en tenant compte de l'âge du véhicule par rapport à ce qui aurait été versé pour l'acquisition d'un véhicule neuf. Par autobus on entend un autobus urbain, suburbain, scolaire ou autocar; qu'il soit régulier, minibus ou articulé, adapté ou non aux personnes handicapées.

Dans le cas d'une acquisition par une société de transport en commun d'un autobus mû entièrement par l'énergie électrique, la subvention est égale à 50 % du coût d'achat de l'autobus électrique, jusqu'à concurrence des montants autorisés.

Subvention à l'amélioration de l'efficacité énergétique des véhicules utilisés pour le transport collectif des personnes

7. Une subvention de 50 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour tout projet introduisant une nouvelle technologie susceptible d'améliorer l'efficacité énergétique d'un véhicule utilisé pour le transport collectif des personnes à moteur thermique, et définie comme étant le rapport entre le nombre de litres de carburants consommés et le nombre de kilomètres parcourus avec ceux-ci.

Par véhicule, on entend un autobus urbain, suburbain, scolaire ou autocar; qu'il soit de type régulier, minibus ou articulé; adapté ou non aux personnes handicapées ou un véhicule de taxi conforme au Règlement sur les services de transport par taxi.

VERSEMENT DES SUBVENTIONS

8. Toutes les subventions sont versées sous la forme d'un paiement au comptant.

Les subventions prévues aux articles 5 et 6 sont versées en un seul versement et payables dans les deux mois suivant la présentation des pièces justificatives. Celle visée à l'article 7 est versée en trois versements: 45 % de la subvention lors de l'acceptation du projet; 45 % à la fin de la réalisation du projet et le résiduel dans les trois mois suivant la présentation des pièces justificatives et la présentation des résultats obtenus.

À défaut de respecter les conditions exigées en vertu des articles 9 et 10, le montant des subventions visées aux articles 5, 6 et 7 est ajusté selon les modalités établies par le ministre.

S'il y a lieu, le bénéficiaire doit procéder au remboursement des sommes versées en trop. Aucun intérêt n'est exigible sur les subventions à verser ou versées en trop.

AUTORISATION ET CONDITIONS DE VERSEMENT

9. L'autorisation et le versement des subventions sont effectués par le ministre des Transports. Ils sont soumis aux conditions suivantes:

a) la conclusion préalable d'une entente spécifiant les conditions de l'octroi d'une subvention;

b) la disponibilité des crédits;

c) les dépenses payées en vertu d'un autre programme de subvention ne sont pas admissibles aux subventions du présent programme d'aide;

d) les subventions versées en vertu de l'article 5 peuvent être cumulatives à d'autres programmes ou incitatifs fiscaux;

e) un véhicule subventionné en vertu des articles 5 et 6 ne peut être vendu ou autrement aliéné sans l'autorisation préalable du ministre des Transports;

f) Le montant de toute subvention est basé sur la dépense jugée admissible et directement reliée au projet. Une dépense ne peut excéder le coût d'un bien équivalent, tel qu'établi par le ministre des Transports;

g) Le bien ou le service est livré après le 1^{er} janvier 2007.

Les dépenses additionnelles ou connexes requises à la suite de l'acquisition de véhicules entièrement mus par électricité ou hybride ne sont pas admissibles à une subvention.

10. Les transporteurs doivent transmettre au MTQ les données opérationnelles, financières et environnementales nécessaires au processus d'évaluation de programme.

11. Les modalités d'application, les critères d'admissibilité des véhicules ou des projets aux subventions, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

12. Le ministre des Transports rend compte annuellement des dépenses affectées au programme et fait rapport au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, des objectifs atteints en matière d'efficacité énergétique.

49337

Gouvernement du Québec

Décret 19-2008, 15 janvier 2008

CONCERNANT le Programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le ministre des Transports, sujet à l'approbation du gouvernement, doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE le gouvernement rendait publique, le 16 juin 2006, la Politique québécoise du transport collectif intitulée « Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens », afin d'accroître l'utilisation des transports collectifs des personnes et des modes alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001) a institué le Fonds vert affecté au financement de mesures et de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1), les fonctions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs consistent à promouvoir un développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n^o 543-2006 du 14 juin 2006, le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques intitulé «Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir», lequel prévoit une somme de 130 M\$ annuellement provenant du Fonds vert pour favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif des personnes ainsi que des modes alternatifs de transport;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur les transports permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'instaurer le Programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile afin de soutenir les initiatives favorisant les déplacements à pied et à vélo, d'assister les employeurs dans la mise en place de mesures encourageant leurs employés à opter pour des modes de transport autres que l'auto-solo et de promouvoir des modes de transport alternatifs à l'automobile;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le Programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE les sommes nécessaires au financement de ce programme soient puisées sur le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE AUX MODES DE TRANSPORT ALTERNATIFS À L'AUTOMOBILE

Le Programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile vise à soutenir les initiatives favorisant les déplacements à pied et à vélo, à assister les employeurs dans la mise en place de mesures encourageant leurs employés à opter pour des modes de transport autres que l'auto-solo et à promouvoir des modes de transport alternatifs à l'automobile.

SOMMES DISPONIBLES

1. Dans le cadre de la Politique québécoise du transport collectif, le ministère des Transports du Québec (MTQ) dispose à compter de l'année 2007 pour une période de cinq ans, d'une somme de 11 M\$ par année provenant du Fonds vert répartie comme suit: 8 M\$ pour soutenir les initiatives favorisant les déplacements à pied et à vélo, 2 M\$ pour assister les employeurs dans la mise en place de mesures encourageant leurs employés à opter pour des modes de transport autres que l'auto-solo et 1 M\$ pour la promotion des modes de transport alternatifs à l'automobile. À ce montant, s'ajoutent les intérêts générés sur les placements effectués par le Fonds vert au prorata du montant destiné au présent programme.

DURÉE DU PROGRAMME

2. Le Programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile s'applique à compter de l'année 2007 et se termine le 31 décembre 2011.

ORGANISMES ADMISSIBLES

3. Les municipalités, les villages nordiques, les villages cris, le village naskapi, les établissements indiens et les réserves indiennes sont admissibles aux subventions prévues aux articles 4, 5 et 6.

Dans le cas où il s'agit d'une municipalité dont le territoire est découpé en arrondissements ou qui fait partie d'une agglomération au sens de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), la demande de subvention peut aussi être faite, le cas échéant, par le conseil d'arrondissement ou le conseil d'agglomération conformément au partage des compétences établi par les lois applicables.

Les organismes à but non lucratif sont admissibles aux subventions prévues en vertu des articles 5, 6 et 8.

Les organismes admissibles aux programmes-employeurs et aux incitatifs à l'utilisation des modes de transport autres que l'auto-solo sont mentionnés à l'article 7.

MODALITÉS DE L'OCTROI DES SUBVENTIONS

Projets de développement et d'amélioration des réseaux piétonniers et cyclables

4. Une subvention, égale à 50 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour:

a) la construction et l'aménagement d'un lien piétonnier et cyclable qui relie deux zones actuellement séparées par une barrière naturelle ou anthropique. Ce lien piétonnier et cyclable doit constituer un raccourci important par rapport à la situation actuelle et être intégré à un réseau pour les piétons et les cyclistes reliant les différents pôles d'activités de la municipalité;

b) la construction et l'aménagement, sur des rues existantes et dans des parcours scolaires, d'infrastructures et d'équipements visant à ralentir la circulation automobile et à améliorer la sécurité des piétons et des cyclistes;

c) la construction, l'aménagement et la mise aux normes d'une voie cyclable en site propre ou dans l'emprise d'une route existante, si cette route a été construite avant l'adoption du présent programme;

d) la construction et l'aménagement de stationnements pour vélo ainsi que l'achat et l'installation de supports à vélo sur rue, trottoir, stationnement automobile ou tout autre terrain public, en autant qu'ils soient une composante d'un réseau pour les piétons et les cyclistes reliant les différents pôles d'activités de la municipalité;

e) la réalisation d'un Plan de mobilité active (marche et vélo) compatible aux schémas d'aménagement, aux plans d'urbanisme ou aux plans de transport de la municipalité.

Activités d'éducation, de sensibilisation et de promotion de la marche et du vélo auprès de la population en général et activités de conseils

5. Une subvention égale à 50 % des dépenses admissibles peut être accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés pour toute activité visant à éduquer, sensibiliser ou faire la promotion de la marche et du vélo auprès de la population ou pour toute activité visant l'évaluation des besoins, le développement, la mise en place et l'évaluation de mesures facilitant ou sécurisant les déplacements à pied ou à vélo, notamment sur des parcours scolaires auprès des établissements scolaires.

Activités de formation à l'intention des responsables municipaux

6. Une subvention égale à 50 % des dépenses admissibles peut être accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour les activités de formation s'adressant aux responsables municipaux afin de les sensibiliser aux déplacements à pied et à vélo, à l'analyse des problèmes qui y sont reliés et à la recherche de solutions pratiques s'y rapportant.

Programmes-employeurs et incitation à utiliser des modes de transport autres que l'auto-solo

7. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés par le ministre des Transports, pour la mise en place de mesures visant à réduire l'usage individuel de l'automobile en favorisant l'utilisation des services de transport en commun et d'autres formes de transport comme le covoiturage, la bicyclette, la marche et les systèmes de navettes pour les déplacements de personnes à des fins de travail et d'étude. Cette subvention peut prendre la forme suivante :

a) une aide égale à 50 % des dépenses admissibles pour l'évaluation des besoins, le développement, la promotion, la mise en place et l'évaluation de mesures facilitant les déplacements. Cette aide est versée aux entreprises, aux organismes municipaux, aux organismes scolaires et aux établissements de santé ou de services sociaux au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et ne peut excéder 35 000 \$;

b) une aide au fonctionnement égale à 75 % des dépenses admissibles à l'intention des organismes sans but lucratif agissant comme promoteur et conseiller en mobilité auprès des employeurs afin de favoriser le développement du transport en commun et sa complémentarité avec d'autres formes de transport. Cette aide est autorisée annuellement et versée sur présentation d'un plan d'affaires d'une durée de 3 ans. Elle ne peut excéder 300 000 \$ pour la durée du plan d'affaires. Suivant la période initiale de trois ans, l'aide est réduite à 60 % des dépenses admissibles et le montant alloué ne peut excéder 300 000 \$ pour une autre période de 3 ans;

c) une aide, pouvant aller jusqu'à 100 % des dépenses admissibles, versée à l'Agence métropolitaine de transport pour la région de Montréal ou à un organisme sans but lucratif dans les autres régions du Québec, à la suite d'une entente avec le ministère des Transports, pour le développement d'outils d'intervention, de gestion, de formation et de promotion à l'intention des intervenants en transport durable;

d) une aide au démarrage égale à 50 % des dépenses admissibles pour la planification, la cueillette d'information, la promotion, la production d'une étude de faisabilité, la tenue d'un référendum ou d'un sondage et l'adaptation de la carte étudiante, lorsque ces dépenses sont liées au déploiement d'un laissez-passer universel. Cette aide, non renouvelable, est versée aux maisons d'enseignement de niveau collégial et universitaire et ne peut excéder 25 000 \$.

Promotion des modes de transport alternatifs à l'automobile

8. Une subvention égale à 50 % des dépenses admissibles peut être accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés pour toute activité à l'échelle nationale visant à éduquer, sensibiliser ou faire la promotion auprès de la population des modes de transport alternatifs à l'automobile.

VERSEMENT DES SUBVENTIONS

9. Les subventions allouées en vertu du présent programme sont versées sous la forme d'un paiement au comptant. Les subventions sont payables en deux versements égaux de 45 % : le premier, lors de l'autorisation du projet et le second, une fois la moitié du projet réalisée. Le solde (10 %) est versé dans les deux mois suivant l'analyse des pièces justificatives transmises par l'organisme bénéficiaire.

S'il y a lieu, l'organisme bénéficiaire doit procéder au remboursement des sommes versées en trop. Aucun intérêt n'est exigible sur les subventions à verser ou versées en trop.

AUTORISATIONS ET CONDITIONS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS VISÉES AUX ARTICLES 4, 5 ET 6

10. Les dépenses payées en vertu d'un autre programme de subvention du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles aux subventions du présent programme d'aide.

11. L'autorisation et le versement des subventions sont effectués par le ministre des Transports. Ils sont soumis aux conditions suivantes :

a) le bien acquis, construit ou aménagé est utilisé en tout temps pour les fins auxquelles il a été subventionné ;

b) le bien ou le service est livré après le 1^{er} janvier 2007 ;

c) la conformité avec les orientations gouvernementales d'aménagement pour le territoire où il sera réalisé.

12. L'aliénation ou la vente d'un bien d'une valeur de plus 25 000 \$ subventionné en vertu du présent programme doit être autorisée par le ministre des Transports. L'organisme doit informer le ministre des Transports de l'aliénation ou de la vente de tout bien subventionné d'une valeur de 25 000 \$ ou moins.

13. Le montant de toute subvention est basé sur les dépenses jugées admissibles et directement reliées au projet. Une dépense ne peut excéder le coût d'un bien ou d'un service équivalent, tel qu'établi par le ministre des Transports.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14. L'autorisation et le versement des subventions sont effectués par le ministre des Transports, selon la disponibilité des crédits.

15. Pour bénéficier des subventions offertes par les articles 4, 5 et 6 du présent programme d'aide, la municipalité doit rendre accessibles en tout temps, gratuitement et universellement ses équipements ou infrastructures subventionnés sans faire de distinction en fonction du lieu où habitent les utilisateurs. Le ministre des Transports peut retarder, sans payer d'intérêts, le versement d'une subvention à une municipalité ou réduire ou annuler une somme à laquelle par ailleurs elle aurait droit, lorsque celle-ci tarifie ou discrimine selon le lieu de résidence.

16. À défaut de respecter les conditions exigées en vertu du présent programme, le montant des subventions est ajusté selon les modalités établies par le ministre.

17. Les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

49338

Arrêtés ministériels

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 2008-005 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 30 janvier 2008

CONCERNANT l'agrandissement de la réserve à l'État de terrains édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2006-041

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinement;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2006-041 du 17 octobre 2006, modifié par l'arrêté ministériel numéro AM 2007-018 du 21 juin 2007, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a réservé à l'État des terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinement, pour les fins du projet hydroélectrique Eastmain 1A-Rupert;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la réserve à l'État édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2006-041 pour y ajouter d'autres terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinement;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

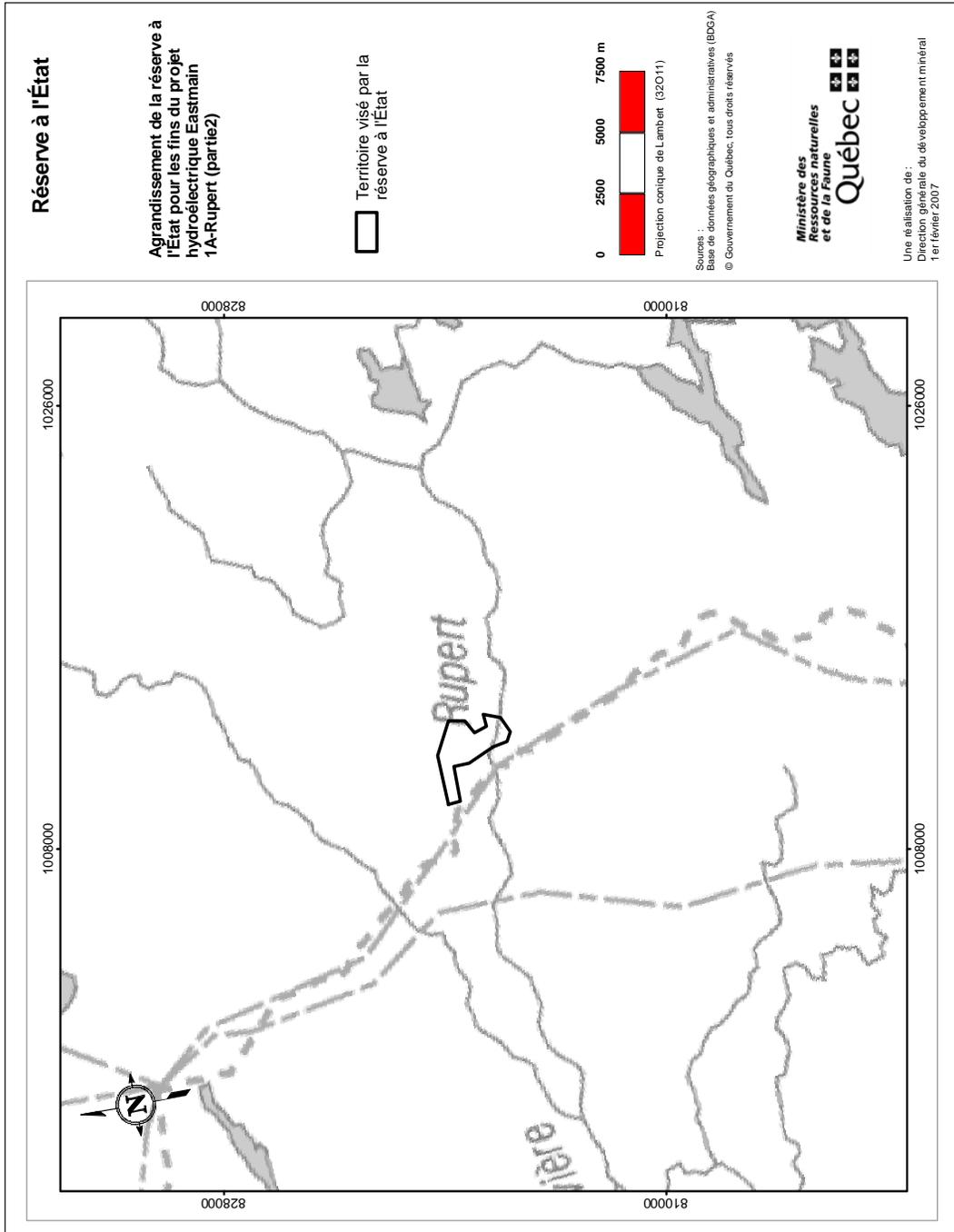
ARRÊTE CE QUI SUIT:

Agrandit la réserve à l'État de terrains édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2006-041 du 17 octobre 2006, modifié par l'arrêté ministériel numéro AM 2007-018 du 21 juin 2007, pour les fins du projet hydroélectrique Eastmain 1A-Rupert, en y ajoutant des terrains identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 32M/07, 32M/08, 32N/05, 32N/06, 32N/07 et 32O/11, dont les périmètres sont définis et représentés sur deux plans préparés en date du 1^{er} février 2007, conformément aux données transmises par Hydro-Québec, et déposés aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 30 janvier 2008

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
CLAUDE BÉCHARD



A.M., 2008**Arrêté numéro AM 0004-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 janvier 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 1130, route 195, dans la Ville de Matane

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que les pluies abondantes des 16 et 17 novembre 2007 ont provoqué une crue subite de la rivière Matane, entraînant une érosion majeure de la berge située à l'arrière de la résidence principale sise au 1130, route 195, dans la Ville de Matane ;

CONSIDÉRANT que, à la suite d'une visite du site, des experts ont conclu que la résidence principale était menacée par un danger imminent découlant de l'érosion de la berge ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 1130, route 195, dans la Ville de Matane, située dans la circonscription électorale de Matane.

Québec, le 30 janvier 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

49407

A.M., 2008**Arrêté numéro AM 0005-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 janvier 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 4611, rue Alfred, dans la Ville de Saguenay

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que l'amorce d'un glissement de terrain a été constatée en bordure de la résidence principale sise au 4611, rue Alfred, dans la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que des experts en géotechnique ont conclu qu'il existait un risque imminent qu'un glissement de terrain se produise et compromette la sécurité de la résidence et de ses occupants ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 4611, rue Alfred, dans la Ville de Saguenay, située dans les circonscriptions électorales de Chicoutimi, de Dubuc et de Jonquière.

Québec, le 30 janvier 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

49408

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 2008-006 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 31 janvier 2008

CONCERNANT la modification de l'arrêté ministériel numéro AM 2006-032

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2006-032 du 1^{er} août 2006 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a réservé à l'État un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Wickham;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État deux autres terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Wickham;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Modifie l'arrêté ministériel numéro AM 2006-032 du 1^{er} août 2006 et réserve à l'État deux autres terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Wickham, MRC de Drummond, circonscription foncière de Drummond, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 31H/15 et 31H/16, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 11 octobre 2007 et déposé aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Détermine que sur les terrains réservés à l'État seuls le pétrole, le gaz naturel et la saumure peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

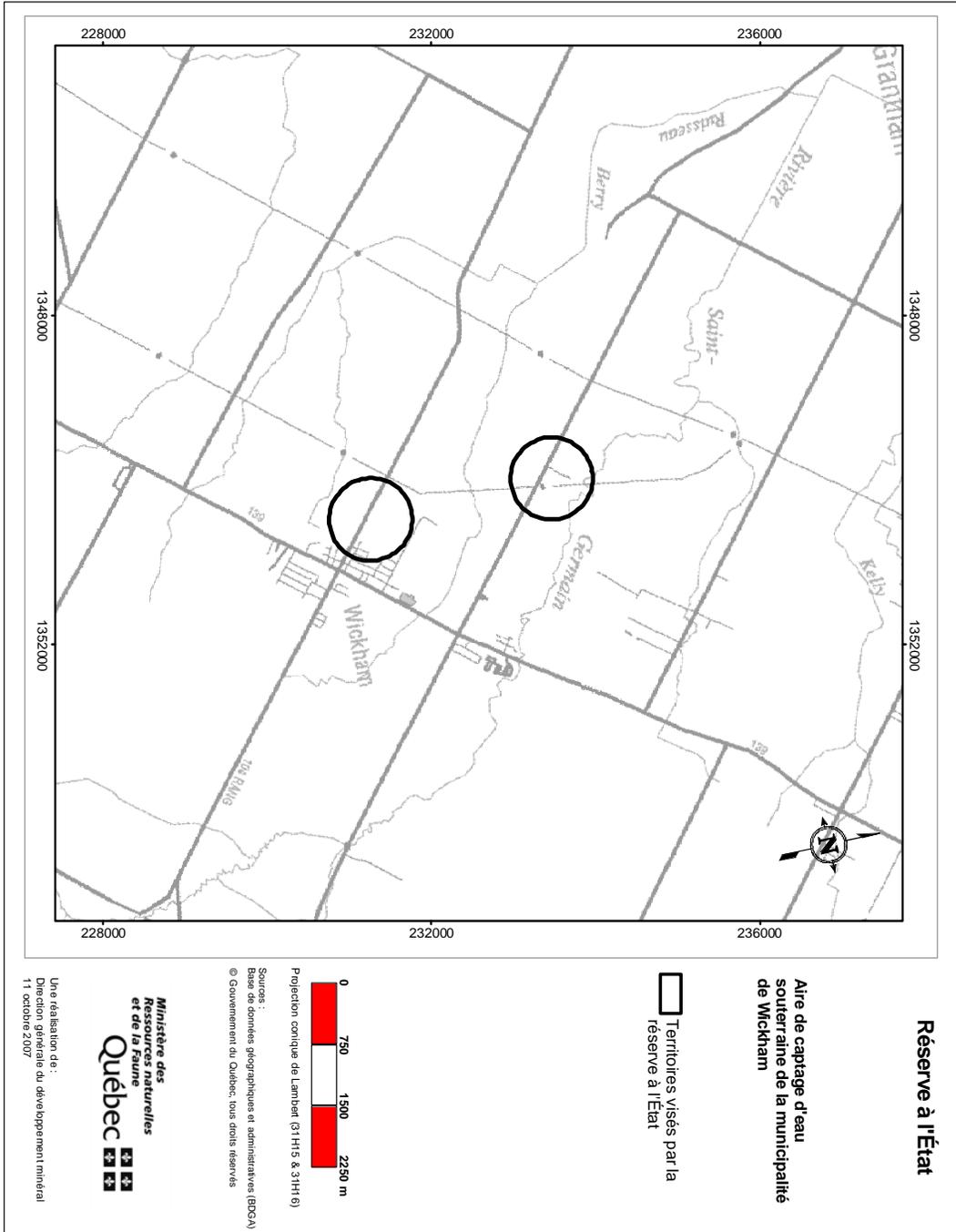
Quoique les terrains sur lesquels s'exerce ce droit soient réservés à l'État en vertu des présentes, le permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéro 2006 PG 814 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 31 janvier 2008

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,

CLAUDE BÉCHARD



Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Arrêté ministériel AM 2006-032 — Modification	793	N
Camionnage – Québec — Statuts du Comité paritaire (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	771	M
Centre médical spécialisé — Frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	781	Projet
Code des professions — Médecins — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	731	M
Comité de révision en matière de régimes de retraite — Abrogation des Règles de preuve et de procédure (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)	779	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)	735	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones d'exploitation contrôlée (L.R.Q., c. C-61.1)	736	M
Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier — Changements de destination des bois attribués à un bénéficiaire (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	734	N
Coroners à temps partiel — Rémunération (Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, L.R.Q., c. R-0.2)	732	M
Corporation des maîtres électriciens du Québec — Admission des membres (Loi sur les maîtres électriciens, L.R.Q., c. M-3)	760	N
Corporation des maîtres électriciens du Québec — Comités (Loi sur les maîtres électriciens, L.R.Q., c. M-3)	763	N
Corporation des maîtres électriciens du Québec — Discipline des membres (Loi sur les maîtres électriciens, L.R.Q., c. M-3)	767	N
Corporation des maîtres électriciens du Québec — Régie interne (Loi sur les maîtres électriciens, L.R.Q., c. M-3)	743	N
Corporation des maîtres électriciens du Québec — Sections (Loi sur les maîtres électriciens, L.R.Q., c. M-3)	752	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Camionnage – Québec — Statuts du Comité paritaire (L.R.Q., c. D-2)	771	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie du camionnage – Québec (L.R.Q., c. D-2)	772	M
Désignation d'une maladie contagieuse et d'un agent infectieux ainsi que sur le confinement d'oiseaux captifs (Loi sur la protection sanitaire des animaux, L.R.Q., c. P-42)	779	Projet

Forêts, Loi sur les... — Redevances forestières (L.R.Q., c. F-4.1)	737	M
Forêts, Loi sur les... — Contrat d’approvisionnement et d’aménagement forestier — Changements de destination des bois attribués à un bénéficiaire (L.R.Q., c. F-4.1)	734	N
Industrie du camionnage – Québec (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	772	M
Maîtres électriciens, Loi sur les... — Corporation des maîtres électriciens du Québec — Admission des membres (L.R.Q., c. M-3)	760	N
Maîtres électriciens, Loi sur les... — Corporation des maîtres électriciens du Québec — Comités (L.R.Q., c. M-3)	763	N
Maîtres électriciens, Loi sur les... — Corporation des maîtres électriciens du Québec — Discipline des membres (L.R.Q., c. M-3)	767	N
Maîtres électriciens, Loi sur les... — Corporation des maîtres électriciens du Québec — Régie interne (L.R.Q., c. M-3)	743	N
Maîtres électriciens, Loi sur les... — Corporation des maîtres électriciens du Québec — Sections (L.R.Q., c. M-3)	752	N
Médecins — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	731	M
Programme d’aide financière relatif à l’imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 1130, route 195, dans la Ville de Matane	792	N
Programme d’aide financière relatif à l’imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 4611, rue Alfred, dans la Ville de Saguenay	792	N
Programme d’aide gouvernementale à l’amélioration de l’efficacité énergétique dans le transport routier des personnes	783	N
Programme d’aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l’automobile	785	N
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Désignation d’une maladie contagieuse et d’un agent infectieux ainsi que sur le confinement d’oiseaux captifs (L.R.Q., c. P-42)	779	Projet
Recherche des causes et des circonstances des décès, Loi sur la... — Coroners à temps partiel — Rémunération (L.R.Q., c. R-0.2)	732	M
Redevances forestières (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	737	M
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Comité de révision en matière de régimes de retraite — Abrogation des Règles de preuve et de procédure (L.R.Q., c. R-15.1)	779	Projet

Réserve de l'État de terrains édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2006-041 — Agrandissement	789	
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Centre médical spécialisé — Frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis. (L.R.Q., c. S-4.2)	781	Projet
Tarification reliée à l'exploitation de la faune (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	735	M
Tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de l'article 20 de la loi (2005, c. 41)	729	
Valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certains articles de la loi (2006, c. 50)	729	
Zones d'exploitation contrôlée (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	736	M

